Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX SAISON 2026/2027

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

LE PROPRIÉTAIRE DE L'ÉQUIPEMENT SPORTIF, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, représentée par Monsieur Christophe LE DORVEN, Président, dûment habilité par délibération n°CC2026-065 du Conseil communautaire du 13 avril 2026.

Pour ses équipements sportifs : **CENTRES AQUATIQUES AGGLOCEANE DE VERNOUILLET ET SAINT-RÉMY-SUR-AVRE**

Ci-après désignée «LE PROPRIETAIRE»,

Et

L'UTILISATEUR, le Lycée Gilbert Courtois, 2 rue Salvador Allende, 28100 Dreux, représenté par Madame Mylène SOLASSOL, Proviseure, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après désigné «L'UTILISATEUR»,

Et

La Région Centre-Val de Loire, représentée par son Président, Monsieur François BONNEAU, domiciliée 9, rue St Pierre Lentin, CS 94117 45041 ORLEANS CEDEX 1 dûment habilité par décision de l'Assemblée Plénière en date du 24 et 25/02/2022, DAP n° 22.01.07,

Ci-après désignée «LA REGION», collectivité de rattachement,

Ensemble ci-après désignées « les parties »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-15,

Vu le code de l'Education et notamment l'article L214-4,

Vu le décret n°96-495 du 4 juin 1996 sur le respect des normes de sécurité relatives aux cages de buts de football, de handball, de basket-ball,

Vu les circulaires du 9 mars 1994 et du 13 juillet 2004 relatives à la sécurité des élèves dans la pratique des activités physiques scolaires,

Vu la délibération DAP 19.04.11.65 de la Commission Permanente Régionale du 05 avril 2019 relative au nouveau mode de financement de l'EPS obligatoire, pour les élèves des lycées publics,

Vu la délibération n° CC2026-224 du conseil communautaire de l'Agglo du Pays de Dreux du 29 juin 2026, qui modifie la tarification des équipements sportifs communautaires et modalités de remboursement des abonnements,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles LE PROPRIETAIRE s'engage à autoriser L'UTILISATEUR, à utiliser les installations sportives utiles à la pratique de l'Education Physique et Sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale.

Ces installations sportives comprennent l'installation proprement dite et les équipements qui y sont affectés (matériels, vestiaires, sanitaires...).

ARTICLE 2 – UTILISATION

La période d'utilisation est définie par le calendrier scolaire.

Le calendrier d'utilisation est établi en concertation entre LE PROPRIETAIRE et L'UTILISATEUR qui doit respecter strictement le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Chaque groupe d'élèves doit être encadré par un professeur ou un référent responsable.

Chaque partie demeure responsable des dommages qui lui sont imputables, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'indisponibilité totale ou partielle, les parties s'en informent dans les conditions prévues à l'article 4-4 de la présente convention, en tenant compte, dans la mesure du possible, des impératifs pédagogiques.

ARTICLE 3 – INVENTAIRE

Un inventaire des équipements mobiliers affectés à l'installation et utilisables par L'UTILISATEUR sera dressé au début de chaque année scolaire à l'initiative du PROPRIETAIRE ; il sera signé par L'UTILISATEUR et par LE PROPRIETAIRE.

Toute modification portant sur les équipements (ajout ou retrait d'un ou plusieurs équipement(s)) intervenant en cours d'année scolaire, à l'initiative du PROPRIETAIRE, fera l'objet d'un constat écrit, signé par LE PROPRIETAIRE et L'UTILISATEUR et annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

ARTICLE 4-1 : Qualité des équipements

Les équipements affectés aux installations doivent être en état de fonctionnement et sans danger pour L'UTILISATEUR.

LE PROPRIETAIRE doit s'assurer que le règlement intérieur de chaque installation sportive est affiché et visible par L'UTILISATEUR.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

ARTICLE 4-2 : Charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement relatives à la propreté, l'entretien et la maintenance des installations sportives et de leurs équipements sont à la charge DU PROPRIETAIRE.

Celui-ci s'engage, notamment, à prendre toutes dispositions pour que L'UTILISATEUR puisse en bénéficier dans des conditions normales de fonctionnement.

ARTICLE 4-3 : Hygiène et sécurité

LE PROPRIETAIRE doit s'assurer que les équipements immobiliers ou mobiliers liés aux installations mises à disposition seront conformes à la réglementation en vigueur.

LE PROPRIETAIRE assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur.

LE PROPRIÉTAIRE met à disposition, pendant les séances de natation scolaire, le personnel qualifié nécessaire à la surveillance et à la sécurité des activités aquatiques, notamment les maîtres-nageurs sauveteurs (MNS), dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Ces personnels assurent la surveillance des bassins et interviennent, le cas échéant, dans le cadre des procédures de sécurité et de secours applicables au sein de l'établissement.

LE PROPRIETAIRE s'engage à donner accès (au sein ou à proximité immédiate de l'installation sportive) à un dispositif d'appel téléphonique fixe en cas d'urgence.

ARTICLE 4-4 : Information en cas d'indisponibilité

Dans les cas d'indisponibilité des équipement, LE PROPRIETAIRE s'engage à prévenir L'UTILISATEUR suffisamment à l'avance, dans les meilleurs délais et, lorsque les circonstances le permettent, au moins huit jours à l'avance.

Il pourra, le cas échéant et dans la mesure de ses possibilités, proposer une solution alternative afin de tenir compte des impératifs pédagogiques.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

Article 5-1 : Equipements de proximité

L'UTILISATEUR privilégie prioritairement le recours aux équipements sportifs disponibles à proximité.

Article 5-2 : Règlement intérieur et plannings

L'UTILISATEUR a l'obligation de respecter le règlement intérieur, l'arrêté de police et les plannings affichés dans l'installation sportive. En cas de non-respect de ces dispositions, LE PROPRIETAIRE pourra en interdire l'accès selon des modalités prévues par convention bipartite.

Article 5-3 : Règles de sécurité

L'UTILISATEUR prendra connaissance des règles de sécurité propres à chaque installation sportive et consultera régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y apposera toutes les observations nécessaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

Article 5-4 : Dégradations et sinistres

L'UTILISATEUR est responsable de la discipline dans l'enceinte des installations sportives et s'engage à prendre à sa charge les dégradations volontaires ou ne relevant pas d'une pratique courante et normale, ainsi que les réparations éventuelles et rendre ces installations et leurs équipements en l'état.

L'UTILISATEUR signalera, par oral ou par courrier, AU PROPRIETAIRE tout sinistre ou toutes dégradations causées ainsi que leurs circonstances et tout problème de sécurité dont il aurait connaissance concernant aussi bien les installations sportives proprement dites que les équipements qui y sont affectés.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Les assurances couvrant les dommages subis par le bâtiment et son contenu du fait notamment des risques d'incendie, d'acte de vandalisme et d'attentat, de catastrophe naturelle, de tempête, neige et grêle, d'explosion, de dommage électrique, de foudre, de fumées et de dégât des eaux sont à la charge DU PROPRIETAIRE.

LE PROPRIÉTAIRE demeure responsable de l'état, du fonctionnement, de l'entretien et de la maintenance des installations et équipements utilisés dans le cadre des séances de natation. Il veille à leur conformité aux règles de sécurité et d'hygiène applicables et s'assure qu'ils permettent une utilisation dans des conditions normales de fonctionnement.

LE PROPRIÉTAIRE souscrit les assurances couvrant les risques relevant de sa responsabilité en sa qualité de propriétaire et d'exploitant des installations.

L'UTILISATEUR demeure responsable des dommages résultant de son fait, de celui de ses personnels, élèves ou personnes placées sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention. Il assure notamment la surveillance et l'encadrement des élèves pendant toute la durée de leur présence dans l'enceinte de l'équipement et veille au respect du règlement intérieur, des consignes de sécurité ainsi qu'à une utilisation normale et conforme à leur destination des installations et matériels mis à disposition.

De son côté, la Région souscrit une assurance dommages aux biens couvrant les dommages causés aux installations dont l'utilisateur serait responsable.

ARTICLE 7 – REGION

LA REGION se réserve le droit de contrôler à tout moment, sur pièce et sur place, l'effectivité des dispositions de la présente convention.

LA REGION participe aux dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des installations sportives pour l'enseignement obligatoire de l'Education Physique et Sportive, en versant une dotation EPS intégrée à la Dotation Globale de Fonctionnement.

ARTICLE 8 – MODALITES FINANCIERES

L'utilisation des installations sportives donne lieu au versement par L'UTILISATEUR d'une redevance au PROPRIÉTAIRE.
Le montant de la redevance est fixé par délibération n° CC2026-224 du Conseil communautaire du 29 juin 2026, à 33,62 € par ligne d'eau pour les lycées, tarif applicable à compter du 1er septembre 2026.

Ce tarif est susceptible d'évoluer en cours d'exécution de la présente convention en fonction des tarifs adoptés par délibération du Conseil communautaire. Toute évolution tarifaire régulièrement adoptée

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

sera applicable à compter de la date d'entrée en vigueur fixée par la délibération correspondante et sera portée à la connaissance de L'UTILISATEUR et de LA RÉGION.

L'UTILISATEUR s'engage à verser au PROPRIETAIRE le montant de la redevance due au titre de l'utilisation du centre aquatique, à réception de la facture sur Chorus Pro, selon les modalités suivantes :

- les séances non réalisées ne seront pas facturées, dès lors que l'absence sera justifiée dans les conditions suivantes :
 - ✓ Délai de prévenance de 48 h avant le(s) créneau(x) concerné(s) par mail **uniquement** à : l.francois@dreux-agglomeration.fr
 Copie à : aggloceane@dreux-agglomeration.fr et vernouillet@aggloceane.fr

- règlement au plus tard un mois après réception de la facture sur Chorus Pro ;
- dans le cadre de manifestations exceptionnelles, pour les nécessités du service public, en cas d'indisponibilité de l'équipement ou en cas de force majeure, le PROPRIÉTAIRE se réserve le droit de suspendre ou d'annuler une ou plusieurs séances de natation scolaire. Les séances ainsi annulées à l'initiative du PROPRIÉTAIRE ne donnent pas lieu à facturation.

La Direction du centre aquatique en informe L'UTILISATEUR dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 – ANNEXE À LA CONVENTION

La présente convention est complétée par un planning d'utilisation des installations sportives, précisant notamment les créneaux horaires attribués à L'UTILISATEUR ainsi que les installations et équipements concernés.

Ce planning sera annexé à la présente convention dès qu'il aura été définitivement arrêté entre LE PROPRIÉTAIRE et L'UTILISATEUR.

Les ajustements du planning intervenant en cours d'année scolaire, dès lors qu'ils ne modifient pas substantiellement les conditions d'utilisation des installations, pourront être arrêtés d'un commun accord entre LE PROPRIÉTAIRE et L'UTILISATEUR sans nécessiter la conclusion d'un avenant.

Toute modification substantielle portant notamment sur la nature des installations mises à disposition ou sur les engagements des parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Une copie de cet avenant sera transmise à LA RÉGION.

ARTICLE 10 – DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION

Article 10-1 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2026/2027, à compter de sa signature.
Elle prend fin de plein droit à l'issue de l'année scolaire 2026/2027, sans possibilité de reconduction tacite.

Article 10-2 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

Article 10-3 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquement d'une autre partie à ses obligations contractuelles, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trente jours.

LE PROPRIÉTAIRE pourra également suspendre l'utilisation des installations, sans préavis, lorsque des motifs liés à la sécurité des personnes ou des biens, à l'hygiène ou au bon fonctionnement des équipements le justifient.

La convention pourra également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

La résiliation ne fait pas obstacle au règlement des sommes restant dues au titre des prestations effectivement réalisées avant sa prise d'effet.

Article 10-4 : Litiges

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

ARTICLE 11 – MODALITES D'EXECUTION

Le représentant DU PROPRIETAIRE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF, le représentant de L'UTILISATEUR, le Président du Conseil régional du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à, le
(en trois exemplaires originaux)

Pour le PROPRIETAIRE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF,
Le Président de l'Agglomération du Pays de Dreux,

Christophe LE DORVEN

Pour l'UTILISATEUR,
La Proviseure du Lycée Gilbert Courtois,

Mylène SOLASSOL

Pour le Président du Conseil régional
et par délégation
Direction Générale Déléguée Education,
Egalité des Chances, Vie Citoyenne
Direction Education Jeunesse et Sports
Le responsable du Service Fonctionnement et Equipements des Lycées

RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040077-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX SAISON 2026/2027

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

LE PROPRIÉTAIRE DE L'ÉQUIPEMENT SPORTIF, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, représentée par Monsieur Christophe LE DORVEN, Président, dûment habilité par délibération n°CC2026-065 du Conseil communautaire du 13 avril 2026.

Pour ses équipements sportifs : **CENTRES AQUATIQUES AGGLOCEANE DE VERNOUILLET ET SAINT-RÉMY-SUR-AVRE**

Ci-après désignée «LE PROPRIETAIRE»,

Et

L'UTILISATEUR, le Lycée Gilbert Courtois, 2 rue Salvador Allende, 28100 Dreux, représenté par Madame Mylène SOLASSOL, Proviseure, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après désigné «L'UTILISATEUR»,

Et

La Région Centre-Val de Loire, représentée par son Président, Monsieur François BONNEAU, domiciliée 9, rue St Pierre Lentin, CS 94117 45041 ORLEANS CEDEX 1 dûment habilité par décision de l'Assemblée Plénière en date du 24 et 25/02/2022, DAP n° 22.01.07,

Ci-après désignée «LA REGION», collectivité de rattachement,

Ensemble ci-après désignées « les parties »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-15,

Vu le code de l'Education et notamment l'article L214-4,

Vu le décret n°96-495 du 4 juin 1996 sur le respect des normes de sécurité relatives aux cages de buts de football, de handball, de basket-ball,

Vu les circulaires du 9 mars 1994 et du 13 juillet 2004 relatives à la sécurité des élèves dans la pratique des activités physiques scolaires,

Vu la délibération DAP 19.04.11.65 de la Commission Permanente Régionale du 05 avril 2019 relative au nouveau mode de financement de l'EPS obligatoire, pour les élèves des lycées publics,

Vu la délibération n° CC2026-224 du conseil communautaire de l'Agglo du Pays de Dreux du 29 juin 2026, qui modifie la tarification des équipements sportifs communautaires et modalités de remboursement des abonnements,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles LE PROPRIETAIRE s'engage à autoriser L'UTILISATEUR, à utiliser les installations sportives utiles à la pratique de l'Education Physique et Sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale.

Ces installations sportives comprennent l'installation proprement dite et les équipements qui y sont affectés (matériels, vestiaires, sanitaires...).

ARTICLE 2 – UTILISATION

La période d'utilisation est définie par le calendrier scolaire.

Le calendrier d'utilisation est établi en concertation entre LE PROPRIETAIRE et L'UTILISATEUR qui doit respecter strictement le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Chaque groupe d'élèves doit être encadré par un professeur ou un référent responsable.

Chaque partie demeure responsable des dommages qui lui sont imputables, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'indisponibilité totale ou partielle, les parties s'en informent dans les conditions prévues à l'article 4-4 de la présente convention, en tenant compte, dans la mesure du possible, des impératifs pédagogiques.

ARTICLE 3 – INVENTAIRE

Un inventaire des équipements mobiliers affectés à l'installation et utilisables par L'UTILISATEUR sera dressé au début de chaque année scolaire à l'initiative du PROPRIETAIRE ; il sera signé par L'UTILISATEUR et par LE PROPRIETAIRE.

Toute modification portant sur les équipements (ajout ou retrait d'un ou plusieurs équipement(s)) intervenant en cours d'année scolaire, à l'initiative du PROPRIETAIRE, fera l'objet d'un constat écrit, signé par LE PROPRIETAIRE et L'UTILISATEUR et annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

ARTICLE 4-1 : Qualité des équipements

Les équipements affectés aux installations doivent être en état de fonctionnement et sans danger pour L'UTILISATEUR.

LE PROPRIETAIRE doit s'assurer que le règlement intérieur de chaque installation sportive est affiché et visible par L'UTILISATEUR.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

ARTICLE 4-2 : Charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement relatives à la propreté, l'entretien et la maintenance des installations sportives et de leurs équipements sont à la charge DU PROPRIETAIRE.

Celui-ci s'engage, notamment, à prendre toutes dispositions pour que L'UTILISATEUR puisse en bénéficier dans des conditions normales de fonctionnement.

ARTICLE 4-3 : Hygiène et sécurité

LE PROPRIETAIRE doit s'assurer que les équipements immobiliers ou mobiliers liés aux installations mises à disposition seront conformes à la réglementation en vigueur.

LE PROPRIETAIRE assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur.

LE PROPRIÉTAIRE met à disposition, pendant les séances de natation scolaire, le personnel qualifié nécessaire à la surveillance et à la sécurité des activités aquatiques, notamment les maîtres-nageurs sauveteurs (MNS), dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Ces personnels assurent la surveillance des bassins et interviennent, le cas échéant, dans le cadre des procédures de sécurité et de secours applicables au sein de l'établissement.

LE PROPRIETAIRE s'engage à donner accès (au sein ou à proximité immédiate de l'installation sportive) à un dispositif d'appel téléphonique fixe en cas d'urgence.

ARTICLE 4-4 : Information en cas d'indisponibilité

Dans les cas d'indisponibilité des équipement, LE PROPRIETAIRE s'engage à prévenir L'UTILISATEUR suffisamment à l'avance, dans les meilleurs délais et, lorsque les circonstances le permettent, au moins huit jours à l'avance.

Il pourra, le cas échéant et dans la mesure de ses possibilités, proposer une solution alternative afin de tenir compte des impératifs pédagogiques.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

Article 5-1 : Equipements de proximité

L'UTILISATEUR privilégie prioritairement le recours aux équipements sportifs disponibles à proximité. .

Article 5-2 : Règlement intérieur et plannings

L'UTILISATEUR a l'obligation de respecter le règlement intérieur, l'arrêté de police et les plannings affichés dans l'installation sportive. En cas de non-respect de ces dispositions, LE PROPRIETAIRE pourra en interdire l'accès selon des modalités prévues par convention bipartite.

Article 5-3 : Règles de sécurité

L'UTILISATEUR prendra connaissance des règles de sécurité propres à chaque installation sportive et consultera régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y apposera toutes les observations nécessaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

Article 5-4 : Dégradations et sinistres

L'UTILISATEUR est responsable de la discipline dans l'enceinte des installations sportives et s'engage à prendre à sa charge les dégradations volontaires ou ne relevant pas d'une pratique courante et normale, ainsi que les réparations éventuelles et rendre ces installations et leurs équipements en l'état.

L'UTILISATEUR signalera, par oral ou par courrier, AU PROPRIETAIRE tout sinistre ou toutes dégradations causées ainsi que leurs circonstances et tout problème de sécurité dont il aurait connaissance concernant aussi bien les installations sportives proprement dites que les équipements qui y sont affectés.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Les assurances couvrant les dommages subis par le bâtiment et son contenu du fait notamment des risques d'incendie, d'acte de vandalisme et d'attentat, de catastrophe naturelle, de tempête, neige et grêle, d'explosion, de dommage électrique, de foudre, de fumées et de dégât des eaux sont à la charge DU PROPRIETAIRE.

LE PROPRIÉTAIRE demeure responsable de l'état, du fonctionnement, de l'entretien et de la maintenance des installations et équipements utilisés dans le cadre des séances de natation. Il veille à leur conformité aux règles de sécurité et d'hygiène applicables et s'assure qu'ils permettent une utilisation dans des conditions normales de fonctionnement.

LE PROPRIÉTAIRE souscrit les assurances couvrant les risques relevant de sa responsabilité en sa qualité de propriétaire et d'exploitant des installations.

L'UTILISATEUR demeure responsable des dommages résultant de son fait, de celui de ses personnels, élèves ou personnes placées sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention. Il assure notamment la surveillance et l'encadrement des élèves pendant toute la durée de leur présence dans l'enceinte de l'équipement et veille au respect du règlement intérieur, des consignes de sécurité ainsi qu'à une utilisation normale et conforme à leur destination des installations et matériels mis à disposition.

De son côté, la Région souscrit une assurance dommages aux biens couvrant les dommages causés aux installations dont l'utilisateur serait responsable.

ARTICLE 7 – REGION

LA REGION se réserve le droit de contrôler à tout moment, sur pièce et sur place, l'effectivité des dispositions de la présente convention.

LA REGION participe aux dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des installations sportives pour l'enseignement obligatoire de l'Education Physique et Sportive, en versant une dotation EPS intégrée à la Dotation Globale de Fonctionnement.

ARTICLE 8 – MODALITES FINANCIERES

L'utilisation des installations sportives donne lieu au versement par L'UTILISATEUR d'une redevance au PROPRIÉTAIRE.
Le montant de la redevance est fixé par délibération n° CC2026-224 du Conseil communautaire du 29 juin 2026, à 33,62 € par ligne d'eau pour les lycées, tarif applicable à compter du 1er septembre 2026.

Ce tarif est susceptible d'évoluer en cours d'exécution de la présente convention en fonction des tarifs adoptés par délibération du Conseil communautaire. Toute évolution tarifaire régulièrement adoptée

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

sera applicable à compter de la date d'entrée en vigueur fixée par la délibération correspondante et sera portée à la connaissance de L'UTILISATEUR et de LA RÉGION.

L'UTILISATEUR s'engage à verser au PROPRIETAIRE le montant de la redevance due au titre de l'utilisation du centre aquatique, à réception de la facture sur Chorus Pro, selon les modalités suivantes :

- les séances non réalisées ne seront pas facturées, dès lors que l'absence sera justifiée dans les conditions suivantes :
 - ✓ Délai de prévenance de 48 h avant le(s) créneau(x) concerné(s) par mail **uniquement** à : l.francois@dreux-agglomeration.fr
 Copie à : aggloceane@dreux-agglomeration.fr et vernouillet@aggloceane.fr

- règlement au plus tard un mois après réception de la facture sur Chorus Pro ;
- dans le cadre de manifestations exceptionnelles, pour les nécessités du service public, en cas d'indisponibilité de l'équipement ou en cas de force majeure, le PROPRIÉTAIRE se réserve le droit de suspendre ou d'annuler une ou plusieurs séances de natation scolaire. Les séances ainsi annulées à l'initiative du PROPRIÉTAIRE ne donnent pas lieu à facturation.

La Direction du centre aquatique en informe L'UTILISATEUR dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 – ANNEXE À LA CONVENTION

La présente convention est complétée par un planning d'utilisation des installations sportives, précisant notamment les créneaux horaires attribués à L'UTILISATEUR ainsi que les installations et équipements concernés.

Ce planning sera annexé à la présente convention dès qu'il aura été définitivement arrêté entre LE PROPRIÉTAIRE et L'UTILISATEUR.

Les ajustements du planning intervenant en cours d'année scolaire, dès lors qu'ils ne modifient pas substantiellement les conditions d'utilisation des installations, pourront être arrêtés d'un commun accord entre LE PROPRIÉTAIRE et L'UTILISATEUR sans nécessiter la conclusion d'un avenant.

Toute modification substantielle portant notamment sur la nature des installations mises à disposition ou sur les engagements des parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Une copie de cet avenant sera transmise à LA RÉGION.

ARTICLE 10 – DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION

Article 10-1 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2026/2027, à compter de sa signature.
Elle prend fin de plein droit à l'issue de l'année scolaire 2026/2027, sans possibilité de reconduction tacite.

Article 10-2 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

Article 10-3 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquement d'une autre partie à ses obligations contractuelles, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trente jours.

LE PROPRIÉTAIRE pourra également suspendre l'utilisation des installations, sans préavis, lorsque des motifs liés à la sécurité des personnes ou des biens, à l'hygiène ou au bon fonctionnement des équipements le justifient.

La convention pourra également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

La résiliation ne fait pas obstacle au règlement des sommes restant dues au titre des prestations effectivement réalisées avant sa prise d'effet.

Article 10-4 : Litiges

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

ARTICLE 11 – MODALITES D'EXECUTION

Le représentant DU PROPRIETAIRE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF, le représentant de L'UTILISATEUR, le Président du Conseil régional du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à, le
(en trois exemplaires originaux)

Pour le PROPRIETAIRE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF,
Le Président de l'Agglomération du Pays de Dreux,

Christophe LE DORVEN

Pour l'UTILISATEUR,
La Proviseure du Lycée Gilbert Courtois,

Mylène SOLASSOL

Pour le Président du Conseil régional
et par délégation
Direction Générale Déléguée Education,
Egalité des Chances, Vie Citoyenne
Direction Education Jeunesse et Sports
Le responsable du Service Fonctionnement et Equipements des Lycées

RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040077-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX SAISON 2026/2027

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

LE PROPRIÉTAIRE DE L'ÉQUIPEMENT SPORTIF, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, représentée par Monsieur Christophe LE DORVEN, Président, dûment habilité par délibération n°CC2026-065 du Conseil communautaire du 13 avril 2026.

Pour ses équipements sportifs : **CENTRES AQUATIQUES AGGLOCEANE DE VERNOUILLET ET SAINT-RÉMY-SUR-AVRE**

Ci-après désignée «LE PROPRIETAIRE»,

Et

L'UTILISATEUR, le Lycée Gilbert Courtois, 2 rue Salvador Allende, 28100 Dreux, représenté par Madame Mylène SOLASSOL, Proviseure, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après désigné «L'UTILISATEUR»,

Et

La Région Centre-Val de Loire, représentée par son Président, Monsieur François BONNEAU, domiciliée 9, rue St Pierre Lentin, CS 94117 45041 ORLEANS CEDEX 1 dûment habilité par décision de l'Assemblée Plénière en date du 24 et 25/02/2022, DAP n° 22.01.07,

Ci-après désignée «LA REGION», collectivité de rattachement,

Ensemble ci-après désignées « les parties »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-15,

Vu le code de l'Education et notamment l'article L214-4,

Vu le décret n°96-495 du 4 juin 1996 sur le respect des normes de sécurité relatives aux cages de buts de football, de handball, de basket-ball,

Vu les circulaires du 9 mars 1994 et du 13 juillet 2004 relatives à la sécurité des élèves dans la pratique des activités physiques scolaires,

Vu la délibération DAP 19.04.11.65 de la Commission Permanente Régionale du 05 avril 2019 relative au nouveau mode de financement de l'EPS obligatoire, pour les élèves des lycées publics,

Vu la délibération n° CC2026-224 du conseil communautaire de l'Agglo du Pays de Dreux du 29 juin 2026, qui modifie la tarification des équipements sportifs communautaires et modalités de remboursement des abonnements,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles LE PROPRIETAIRE s'engage à autoriser L'UTILISATEUR, à utiliser les installations sportives utiles à la pratique de l'Education Physique et Sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale.

Ces installations sportives comprennent l'installation proprement dite et les équipements qui y sont affectés (matériels, vestiaires, sanitaires...).

ARTICLE 2 – UTILISATION

La période d'utilisation est définie par le calendrier scolaire.

Le calendrier d'utilisation est établi en concertation entre LE PROPRIETAIRE et L'UTILISATEUR qui doit respecter strictement le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Chaque groupe d'élèves doit être encadré par un professeur ou un référent responsable.

Chaque partie demeure responsable des dommages qui lui sont imputables, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'indisponibilité totale ou partielle, les parties s'en informent dans les conditions prévues à l'article 4-4 de la présente convention, en tenant compte, dans la mesure du possible, des impératifs pédagogiques.

ARTICLE 3 – INVENTAIRE

Un inventaire des équipements mobiliers affectés à l'installation et utilisables par L'UTILISATEUR sera dressé au début de chaque année scolaire à l'initiative du PROPRIETAIRE ; il sera signé par L'UTILISATEUR et par LE PROPRIETAIRE.

Toute modification portant sur les équipements (ajout ou retrait d'un ou plusieurs équipement(s)) intervenant en cours d'année scolaire, à l'initiative du PROPRIETAIRE, fera l'objet d'un constat écrit, signé par LE PROPRIETAIRE et L'UTILISATEUR et annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

ARTICLE 4-1 : Qualité des équipements

Les équipements affectés aux installations doivent être en état de fonctionnement et sans danger pour L'UTILISATEUR.

LE PROPRIETAIRE doit s'assurer que le règlement intérieur de chaque installation sportive est affiché et visible par L'UTILISATEUR.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

ARTICLE 4-2 : Charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement relatives à la propreté, l'entretien et la maintenance des installations sportives et de leurs équipements sont à la charge DU PROPRIETAIRE.

Celui-ci s'engage, notamment, à prendre toutes dispositions pour que L'UTILISATEUR puisse en bénéficier dans des conditions normales de fonctionnement.

ARTICLE 4-3 : Hygiène et sécurité

LE PROPRIETAIRE doit s'assurer que les équipements immobiliers ou mobiliers liés aux installations mises à disposition seront conformes à la réglementation en vigueur.

LE PROPRIETAIRE assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur.

LE PROPRIÉTAIRE met à disposition, pendant les séances de natation scolaire, le personnel qualifié nécessaire à la surveillance et à la sécurité des activités aquatiques, notamment les maîtres-nageurs sauveteurs (MNS), dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Ces personnels assurent la surveillance des bassins et interviennent, le cas échéant, dans le cadre des procédures de sécurité et de secours applicables au sein de l'établissement.

LE PROPRIETAIRE s'engage à donner accès (au sein ou à proximité immédiate de l'installation sportive) à un dispositif d'appel téléphonique fixe en cas d'urgence.

ARTICLE 4-4 : Information en cas d'indisponibilité

Dans les cas d'indisponibilité des équipement, LE PROPRIETAIRE s'engage à prévenir L'UTILISATEUR suffisamment à l'avance, dans les meilleurs délais et, lorsque les circonstances le permettent, au moins huit jours à l'avance.

Il pourra, le cas échéant et dans la mesure de ses possibilités, proposer une solution alternative afin de tenir compte des impératifs pédagogiques.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

Article 5-1 : Equipements de proximité

L'UTILISATEUR privilégie prioritairement le recours aux équipements sportifs disponibles à proximité.

Article 5-2 : Règlement intérieur et plannings

L'UTILISATEUR a l'obligation de respecter le règlement intérieur, l'arrêté de police et les plannings affichés dans l'installation sportive. En cas de non-respect de ces dispositions, LE PROPRIETAIRE pourra en interdire l'accès selon des modalités prévues par convention bipartite.

Article 5-3 : Règles de sécurité

L'UTILISATEUR prendra connaissance des règles de sécurité propres à chaque installation sportive et consultera régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y apposera toutes les observations nécessaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

Article 5-4 : Dégradations et sinistres

L'UTILISATEUR est responsable de la discipline dans l'enceinte des installations sportives et s'engage à prendre à sa charge les dégradations volontaires ou ne relevant pas d'une pratique courante et normale, ainsi que les réparations éventuelles et rendre ces installations et leurs équipements en l'état.

L'UTILISATEUR signalera, par oral ou par courrier, AU PROPRIETAIRE tout sinistre ou toutes dégradations causées ainsi que leurs circonstances et tout problème de sécurité dont il aurait connaissance concernant aussi bien les installations sportives proprement dites que les équipements qui y sont affectés.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Les assurances couvrant les dommages subis par le bâtiment et son contenu du fait notamment des risques d'incendie, d'acte de vandalisme et d'attentat, de catastrophe naturelle, de tempête, neige et grêle, d'explosion, de dommage électrique, de foudre, de fumées et de dégât des eaux sont à la charge DU PROPRIETAIRE.

LE PROPRIÉTAIRE demeure responsable de l'état, du fonctionnement, de l'entretien et de la maintenance des installations et équipements utilisés dans le cadre des séances de natation. Il veille à leur conformité aux règles de sécurité et d'hygiène applicables et s'assure qu'ils permettent une utilisation dans des conditions normales de fonctionnement.

LE PROPRIÉTAIRE souscrit les assurances couvrant les risques relevant de sa responsabilité en sa qualité de propriétaire et d'exploitant des installations.

L'UTILISATEUR demeure responsable des dommages résultant de son fait, de celui de ses personnels, élèves ou personnes placées sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention. Il assure notamment la surveillance et l'encadrement des élèves pendant toute la durée de leur présence dans l'enceinte de l'équipement et veille au respect du règlement intérieur, des consignes de sécurité ainsi qu'à une utilisation normale et conforme à leur destination des installations et matériels mis à disposition.

De son côté, la Région souscrit une assurance dommages aux biens couvrant les dommages causés aux installations dont l'utilisateur serait responsable.

ARTICLE 7 – REGION

LA REGION se réserve le droit de contrôler à tout moment, sur pièce et sur place, l'effectivité des dispositions de la présente convention.

LA REGION participe aux dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des installations sportives pour l'enseignement obligatoire de l'Education Physique et Sportive, en versant une dotation EPS intégrée à la Dotation Globale de Fonctionnement.

ARTICLE 8 – MODALITES FINANCIERES

L'utilisation des installations sportives donne lieu au versement par L'UTILISATEUR d'une redevance au PROPRIÉTAIRE.
Le montant de la redevance est fixé par délibération n° CC2026-224 du Conseil communautaire du 29 juin 2026, à 33,62 € par ligne d'eau pour les lycées, tarif applicable à compter du 1er septembre 2026.

Ce tarif est susceptible d'évoluer en cours d'exécution de la présente convention en fonction des tarifs adoptés par délibération du Conseil communautaire. Toute évolution tarifaire régulièrement adoptée

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

sera applicable à compter de la date d'entrée en vigueur fixée par la délibération correspondante et sera portée à la connaissance de L'UTILISATEUR et de LA RÉGION.

L'UTILISATEUR s'engage à verser au PROPRIETAIRE le montant de la redevance due au titre de l'utilisation du centre aquatique, à réception de la facture sur Chorus Pro, selon les modalités suivantes :

- les séances non réalisées ne seront pas facturées, dès lors que l'absence sera justifiée dans les conditions suivantes :
 - ✓ Délai de prévenance de 48 h avant le(s) créneau(x) concerné(s) par mail **uniquement** à : l.francois@dreux-agglomeration.fr
 Copie à : aggloceane@dreux-agglomeration.fr et vernouillet@aggloceane.fr

- règlement au plus tard un mois après réception de la facture sur Chorus Pro ;
- dans le cadre de manifestations exceptionnelles, pour les nécessités du service public, en cas d'indisponibilité de l'équipement ou en cas de force majeure, le PROPRIÉTAIRE se réserve le droit de suspendre ou d'annuler une ou plusieurs séances de natation scolaire. Les séances ainsi annulées à l'initiative du PROPRIÉTAIRE ne donnent pas lieu à facturation.

La Direction du centre aquatique en informe L'UTILISATEUR dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 – ANNEXE À LA CONVENTION

La présente convention est complétée par un planning d'utilisation des installations sportives, précisant notamment les créneaux horaires attribués à L'UTILISATEUR ainsi que les installations et équipements concernés.

Ce planning sera annexé à la présente convention dès qu'il aura été définitivement arrêté entre LE PROPRIÉTAIRE et L'UTILISATEUR.

Les ajustements du planning intervenant en cours d'année scolaire, dès lors qu'ils ne modifient pas substantiellement les conditions d'utilisation des installations, pourront être arrêtés d'un commun accord entre LE PROPRIÉTAIRE et L'UTILISATEUR sans nécessiter la conclusion d'un avenant.

Toute modification substantielle portant notamment sur la nature des installations mises à disposition ou sur les engagements des parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Une copie de cet avenant sera transmise à LA RÉGION.

ARTICLE 10 – DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION

Article 10-1 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2026/2027, à compter de sa signature.
Elle prend fin de plein droit à l'issue de l'année scolaire 2026/2027, sans possibilité de reconduction tacite.

Article 10-2 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

Article 10-3 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquement d'une autre partie à ses obligations contractuelles, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trente jours.

LE PROPRIÉTAIRE pourra également suspendre l'utilisation des installations, sans préavis, lorsque des motifs liés à la sécurité des personnes ou des biens, à l'hygiène ou au bon fonctionnement des équipements le justifient.

La convention pourra également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

La résiliation ne fait pas obstacle au règlement des sommes restant dues au titre des prestations effectivement réalisées avant sa prise d'effet.

Article 10-4 : Litiges

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

ARTICLE 11 – MODALITES D'EXECUTION

Le représentant DU PROPRIETAIRE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF, le représentant de L'UTILISATEUR, le Président du Conseil régional du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à, le
(en trois exemplaires originaux)

Pour le PROPRIETAIRE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF,
Le Président de l'Agglomération du Pays de Dreux,

Christophe LE DORVEN

Pour l'UTILISATEUR,
La Proviseure du Lycée Gilbert Courtois,

Mylène SOLASSOL

Pour le Président du Conseil régional
et par délégation
Direction Générale Déléguée Education,
Egalité des Chances, Vie Citoyenne
Direction Education Jeunesse et Sports
Le responsable du Service Fonctionnement et Equipements des Lycées

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX SAISON 2026/2027

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

LE PROPRIÉTAIRE DE L'ÉQUIPEMENT SPORTIF, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, représentée par Monsieur Christophe LE DORVEN, Président, dûment habilité par délibération n°CC2026-065 du Conseil communautaire du 13 avril 2026.

Pour ses équipements sportifs : **CENTRES AQUATIQUES AGGLOCEANE DE VERNOUILLET ET SAINT-RÉMY-SUR-AVRE**

Ci-après désignée «LE PROPRIETAIRE»,

Et

L'UTILISATEUR, le Lycée Rotrou, rue des Marchebeaux, 28100 Dreux, représenté par Madame Claire LORILLARD, Proviseur, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après désigné «L'UTILISATEUR»,

Et

La Région Centre-Val de Loire, représentée par son Président, Monsieur François BONNEAU, domiciliée 9, rue St Pierre Lentin, CS 94117 45041 ORLEANS CEDEX 1 dûment habilité par décision de l'Assemblée Plénière en date du 24 et 25/02/2022, DAP n° 22.01.07,

Ci-après désignée «LA REGION», collectivité de rattachement,

Ensemble ci-après désignées « les parties »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-15,

Vu le code de l'Education et notamment l'article L214-4,

Vu le décret n°96-495 du 4 juin 1996 sur le respect des normes de sécurité relatives aux cages de buts de football, de handball, de basket-ball,

Vu les circulaires du 9 mars 1994 et du 13 juillet 2004 relatives à la sécurité des élèves dans la pratique des activités physiques scolaires,

Vu la délibération DAP 19.04.11.65 de la Commission Permanente Régionale du 05 avril 2019 relative au nouveau mode de financement de l'EPS obligatoire, pour les élèves des lycées publics,

Vu la délibération n° CC2026-224 du conseil communautaire de l'Agglo du Pays de Dreux du 29 juin 2026, qui modifie la tarification des équipements sportifs communautaires et modalités de remboursement des abonnements,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles LE PROPRIETAIRE s'engage à autoriser L'UTILISATEUR, à utiliser les installations sportives utiles à la pratique de l'Education Physique et Sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale.

Ces installations sportives comprennent l'installation proprement dite et les équipements qui y sont affectés (matériels, vestiaires, sanitaires...).

ARTICLE 2 – UTILISATION

La période d'utilisation est définie par le calendrier scolaire.

Le calendrier d'utilisation est établi en concertation entre LE PROPRIETAIRE et L'UTILISATEUR qui doit respecter strictement le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Chaque groupe d'élèves doit être encadré par un professeur ou un référent responsable.

Chaque partie demeure responsable des dommages qui lui sont imputables, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'indisponibilité totale ou partielle, les parties s'en informent dans les conditions prévues à l'article 4-4 de la présente convention, en tenant compte, dans la mesure du possible, des impératifs pédagogiques.

ARTICLE 3 – INVENTAIRE

Un inventaire des équipements mobiliers affectés à l'installation et utilisables par L'UTILISATEUR sera dressé au début de chaque année scolaire à l'initiative du PROPRIETAIRE ; il sera signé par L'UTILISATEUR et par LE PROPRIETAIRE.

Toute modification portant sur les équipements (ajout ou retrait d'un ou plusieurs équipement(s)) intervenant en cours d'année scolaire, à l'initiative du PROPRIETAIRE, fera l'objet d'un constat écrit, signé par LE PROPRIETAIRE et L'UTILISATEUR et annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

ARTICLE 4-1 : Qualité des équipements

Les équipements affectés aux installations doivent être en état de fonctionnement et sans danger pour L'UTILISATEUR.

LE PROPRIETAIRE doit s'assurer que le règlement intérieur de chaque installation sportive est affiché et visible par L'UTILISATEUR.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

ARTICLE 4-2 : Charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement relatives à la propreté, l'entretien et la maintenance des installations sportives et de leurs équipements sont à la charge DU PROPRIETAIRE.

Celui-ci s'engage, notamment, à prendre toutes dispositions pour que L'UTILISATEUR puisse en bénéficier dans des conditions normales de fonctionnement.

ARTICLE 4-3 : Hygiène et sécurité

LE PROPRIETAIRE doit s'assurer que les équipements immobiliers ou mobiliers liés aux installations mises à disposition seront conformes à la réglementation en vigueur.

LE PROPRIETAIRE assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur.

LE PROPRIÉTAIRE met à disposition, pendant les séances de natation scolaire, le personnel qualifié nécessaire à la surveillance et à la sécurité des activités aquatiques, notamment les maîtres-nageurs sauveteurs (MNS), dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Ces personnels assurent la surveillance des bassins et interviennent, le cas échéant, dans le cadre des procédures de sécurité et de secours applicables au sein de l'établissement.

LE PROPRIETAIRE s'engage à donner accès (au sein ou à proximité immédiate de l'installation sportive) à un dispositif d'appel téléphonique fixe en cas d'urgence.

ARTICLE 4-4 : Information en cas d'indisponibilité

Dans les cas d'indisponibilité des équipement, LE PROPRIETAIRE s'engage à prévenir L'UTILISATEUR suffisamment à l'avance, dans les meilleurs délais et, lorsque les circonstances le permettent, au moins huit jours à l'avance.

Il pourra, le cas échéant et dans la mesure de ses possibilités, proposer une solution alternative afin de tenir compte des impératifs pédagogiques.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

Article 5-1 : Equipements de proximité

L'UTILISATEUR privilégie prioritairement le recours aux équipements sportifs disponibles à proximité.

Article 5-2 : Règlement intérieur et plannings

L'UTILISATEUR a l'obligation de respecter le règlement intérieur, l'arrêté de police et les plannings affichés dans l'installation sportive. En cas de non-respect de ces dispositions, LE PROPRIETAIRE pourra en interdire l'accès selon des modalités prévues par convention bipartite.

Article 5-3 : Règles de sécurité

L'UTILISATEUR prendra connaissance des règles de sécurité propres à chaque installation sportive et consultera régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y apposera toutes les observations nécessaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

Article 5-4 : Dégradations et sinistres

L'UTILISATEUR est responsable de la discipline dans l'enceinte des installations sportives et s'engage à prendre à sa charge les dégradations volontaires ou ne relevant pas d'une pratique courante et normale, ainsi que les réparations éventuelles et rendre ces installations et leurs équipements en l'état.

L'UTILISATEUR signalera, par oral ou par courrier, AU PROPRIETAIRE tout sinistre ou toutes dégradations causées ainsi que leurs circonstances et tout problème de sécurité dont il aurait connaissance concernant aussi bien les installations sportives proprement dites que les équipements qui y sont affectés.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Les assurances couvrant les dommages subis par le bâtiment et son contenu du fait notamment des risques d'incendie, d'acte de vandalisme et d'attentat, de catastrophe naturelle, de tempête, neige et grêle, d'explosion, de dommage électrique, de foudre, de fumées et de dégât des eaux sont à la charge DU PROPRIETAIRE.

LE PROPRIÉTAIRE demeure responsable de l'état, du fonctionnement, de l'entretien et de la maintenance des installations et équipements utilisés dans le cadre des séances de natation. Il veille à leur conformité aux règles de sécurité et d'hygiène applicables et s'assure qu'ils permettent une utilisation dans des conditions normales de fonctionnement.

LE PROPRIÉTAIRE souscrit les assurances couvrant les risques relevant de sa responsabilité en sa qualité de propriétaire et d'exploitant des installations.

L'UTILISATEUR demeure responsable des dommages résultant de son fait, de celui de ses personnels, élèves ou personnes placées sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention. Il assure notamment la surveillance et l'encadrement des élèves pendant toute la durée de leur présence dans l'enceinte de l'équipement et veille au respect du règlement intérieur, des consignes de sécurité ainsi qu'à une utilisation normale et conforme à leur destination des installations et matériels mis à disposition.

De son côté, la Région souscrit une assurance dommages aux biens couvrant les dommages causés aux installations dont l'utilisateur serait responsable.

ARTICLE 7 – REGION

LA REGION se réserve le droit de contrôler à tout moment, sur pièce et sur place, l'effectivité des dispositions de la présente convention.

LA REGION participe aux dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des installations sportives pour l'enseignement obligatoire de l'Education Physique et Sportive, en versant une dotation EPS intégrée à la Dotation Globale de Fonctionnement.

ARTICLE 8 – MODALITES FINANCIERES

L'utilisation des installations sportives donne lieu au versement par L'UTILISATEUR d'une redevance au PROPRIÉTAIRE.
Le montant de la redevance est fixé par délibération n° CC2026-224 du Conseil communautaire du 29 juin 2026, à 33,62 € par ligne d'eau pour les lycées, tarif applicable à compter du 1er septembre 2026.

Ce tarif est susceptible d'évoluer en cours d'exécution de la présente convention en fonction des tarifs adoptés par délibération du Conseil communautaire. Toute évolution tarifaire régulièrement adoptée

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

sera applicable à compter de la date d'entrée en vigueur fixée par la délibération correspondante et sera portée à la connaissance de L'UTILISATEUR et de LA RÉGION.

L'UTILISATEUR s'engage à verser au PROPRIETAIRE le montant de la redevance due au titre de l'utilisation du centre aquatique, à réception de la facture sur Chorus Pro, selon les modalités suivantes :

- les séances non réalisées ne seront pas facturées, dès lors que l'absence sera justifiée dans les conditions suivantes :
 - ✓ Délai de prévenance de 48 h avant le(s) créneau(x) concerné(s) par mail **uniquement** à : l.francois@dreux-agglomeration.fr
 Copie à : aggloceane@dreux-agglomeration.fr et vernouillet@aggloceane.fr

- règlement au plus tard un mois après réception de la facture sur Chorus Pro ;
- dans le cadre de manifestations exceptionnelles, pour les nécessités du service public, en cas d'indisponibilité de l'équipement ou en cas de force majeure, le PROPRIÉTAIRE se réserve le droit de suspendre ou d'annuler une ou plusieurs séances de natation scolaire. Les séances ainsi annulées à l'initiative du PROPRIÉTAIRE ne donnent pas lieu à facturation.

La Direction du centre aquatique en informe L'UTILISATEUR dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 – ANNEXE À LA CONVENTION

La présente convention est complétée par un planning d'utilisation des installations sportives, précisant notamment les créneaux horaires attribués à L'UTILISATEUR ainsi que les installations et équipements concernés.

Ce planning sera annexé à la présente convention dès qu'il aura été définitivement arrêté entre LE PROPRIÉTAIRE et L'UTILISATEUR.

Les ajustements du planning intervenant en cours d'année scolaire, dès lors qu'ils ne modifient pas substantiellement les conditions d'utilisation des installations, pourront être arrêtés d'un commun accord entre LE PROPRIÉTAIRE et L'UTILISATEUR sans nécessiter la conclusion d'un avenant.

Toute modification substantielle portant notamment sur la nature des installations mises à disposition ou sur les engagements des parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Une copie de cet avenant sera transmise à LA RÉGION.

ARTICLE 10 – DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION

Article 10-1 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2026/2027, à compter de sa signature.
Elle prend fin de plein droit à l'issue de l'année scolaire 2026/2027, sans possibilité de reconduction tacite.

Article 10-2 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

Article 10-3 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquement d'une autre partie à ses obligations contractuelles, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trente jours.

LE PROPRIÉTAIRE pourra également suspendre l'utilisation des installations, sans préavis, lorsque des motifs liés à la sécurité des personnes ou des biens, à l'hygiène ou au bon fonctionnement des équipements le justifient.

La convention pourra également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

La résiliation ne fait pas obstacle au règlement des sommes restant dues au titre des prestations effectivement réalisées avant sa prise d'effet.

Article 10-4 : Litiges

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

ARTICLE 11 – MODALITES D'EXECUTION

Le représentant DU PROPRIETAIRE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF, le représentant de L'UTILISATEUR, le Président du Conseil régional du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à, le
(en trois exemplaires originaux)

Pour le PROPRIETAIRE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF,
Le Président de l'Agglomération du Pays de Dreux,

Christophe LE DORVEN

Pour l'UTILISATEUR,
La Proviseure du Lycée Jean Rotrou,

Claire LORILLARD

Pour le Président du Conseil régional
et par délégation
Direction Générale Déléguée Education,
Egalité des Chances, Vie Citoyenne
Direction Education Jeunesse et Sports
Le responsable du Service Fonctionnement et Equipements des Lycées

RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040077-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX SAISON 2026/2027

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

LE PROPRIÉTAIRE DE L'ÉQUIPEMENT SPORTIF, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, représentée par Monsieur Christophe LE DORVEN, Président, dûment habilité par délibération n°CC2026-065 du Conseil communautaire du 13 avril 2026.

Pour ses équipements sportifs : **CENTRES AQUATIQUES AGGLOCEANE DE VERNOUILLET ET SAINT-RÉMY-SUR-AVRE**

Ci-après désignée «LE PROPRIETAIRE»,

Et

L'UTILISATEUR, **le Lycée Rotrou**, rue des Marchebeaux, 28100 Dreux, représenté par Madame Claire LORILLARD, Proviseur, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après désigné «L'UTILISATEUR»,

Et

La Région Centre-Val de Loire, représentée par son Président, Monsieur François BONNEAU, domiciliée 9, rue St Pierre Lentin, CS 94117 45041 ORLEANS CEDEX 1 dûment habilité par décision de l'Assemblée Plénière en date du 24 et 25/02/2022, DAP n° 22.01.07,

Ci-après désignée «LA REGION», collectivité de rattachement,

Ensemble ci-après désignées « les parties »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-15,

Vu le code de l'Education et notamment l'article L214-4,

Vu le décret n°96-495 du 4 juin 1996 sur le respect des normes de sécurité relatives aux cages de buts de football, de handball, de basket-ball,

Vu les circulaires du 9 mars 1994 et du 13 juillet 2004 relatives à la sécurité des élèves dans la pratique des activités physiques scolaires,

Vu la délibération DAP 19.04.11.65 de la Commission Permanente Régionale du 05 avril 2019 relative au nouveau mode de financement de l'EPS obligatoire, pour les élèves des lycées publics,

Vu la délibération n° CC2026-224 du conseil communautaire de l'Agglo du Pays de Dreux du 29 juin 2026, qui modifie la tarification des équipements sportifs communautaires et modalités de remboursement des abonnements,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles LE PROPRIETAIRE s'engage à autoriser L'UTILISATEUR, à utiliser les installations sportives utiles à la pratique de l'Education Physique et Sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale.

Ces installations sportives comprennent l'installation proprement dite et les équipements qui y sont affectés (matériels, vestiaires, sanitaires...).

ARTICLE 2 – UTILISATION

La période d'utilisation est définie par le calendrier scolaire.

Le calendrier d'utilisation est établi en concertation entre LE PROPRIETAIRE et L'UTILISATEUR qui doit respecter strictement le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Chaque groupe d'élèves doit être encadré par un professeur ou un référent responsable.

Chaque partie demeure responsable des dommages qui lui sont imputables, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'indisponibilité totale ou partielle, les parties s'en informent dans les conditions prévues à l'article 4-4 de la présente convention, en tenant compte, dans la mesure du possible, des impératifs pédagogiques.

ARTICLE 3 – INVENTAIRE

Un inventaire des équipements mobiliers affectés à l'installation et utilisables par L'UTILISATEUR sera dressé au début de chaque année scolaire à l'initiative du PROPRIETAIRE ; il sera signé par L'UTILISATEUR et par LE PROPRIETAIRE.

Toute modification portant sur les équipements (ajout ou retrait d'un ou plusieurs équipement(s)) intervenant en cours d'année scolaire, à l'initiative du PROPRIETAIRE, fera l'objet d'un constat écrit, signé par LE PROPRIETAIRE et L'UTILISATEUR et annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

ARTICLE 4-1 : Qualité des équipements

Les équipements affectés aux installations doivent être en état de fonctionnement et sans danger pour L'UTILISATEUR.

LE PROPRIETAIRE doit s'assurer que le règlement intérieur de chaque installation sportive est affiché et visible par L'UTILISATEUR.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

ARTICLE 4-2 : Charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement relatives à la propreté, l'entretien et la maintenance des installations sportives et de leurs équipements sont à la charge DU PROPRIETAIRE.

Celui-ci s'engage, notamment, à prendre toutes dispositions pour que L'UTILISATEUR puisse en bénéficier dans des conditions normales de fonctionnement.

ARTICLE 4-3 : Hygiène et sécurité

LE PROPRIETAIRE doit s'assurer que les équipements immobiliers ou mobiliers liés aux installations mises à disposition seront conformes à la réglementation en vigueur.

LE PROPRIETAIRE assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur.

LE PROPRIÉTAIRE met à disposition, pendant les séances de natation scolaire, le personnel qualifié nécessaire à la surveillance et à la sécurité des activités aquatiques, notamment les maîtres-nageurs sauveteurs (MNS), dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Ces personnels assurent la surveillance des bassins et interviennent, le cas échéant, dans le cadre des procédures de sécurité et de secours applicables au sein de l'établissement.

LE PROPRIETAIRE s'engage à donner accès (au sein ou à proximité immédiate de l'installation sportive) à un dispositif d'appel téléphonique fixe en cas d'urgence.

ARTICLE 4-4 : Information en cas d'indisponibilité

Dans les cas d'indisponibilité des équipement, LE PROPRIETAIRE s'engage à prévenir L'UTILISATEUR suffisamment à l'avance, dans les meilleurs délais et, lorsque les circonstances le permettent, au moins huit jours à l'avance.

Il pourra, le cas échéant et dans la mesure de ses possibilités, proposer une solution alternative afin de tenir compte des impératifs pédagogiques.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

Article 5-1 : Equipements de proximité

L'UTILISATEUR privilégie prioritairement le recours aux équipements sportifs disponibles à proximité.

Article 5-2 : Règlement intérieur et plannings

L'UTILISATEUR a l'obligation de respecter le règlement intérieur, l'arrêté de police et les plannings affichés dans l'installation sportive. En cas de non-respect de ces dispositions, LE PROPRIETAIRE pourra en interdire l'accès selon des modalités prévues par convention bipartite.

Article 5-3 : Règles de sécurité

L'UTILISATEUR prendra connaissance des règles de sécurité propres à chaque installation sportive et consultera régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y apposera toutes les observations nécessaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

Article 5-4 : Dégradations et sinistres

L'UTILISATEUR est responsable de la discipline dans l'enceinte des installations sportives et s'engage à prendre à sa charge les dégradations volontaires ou ne relevant pas d'une pratique courante et normale, ainsi que les réparations éventuelles et rendre ces installations et leurs équipements en l'état.

L'UTILISATEUR signalera, par oral ou par courrier, AU PROPRIETAIRE tout sinistre ou toutes dégradations causées ainsi que leurs circonstances et tout problème de sécurité dont il aurait connaissance concernant aussi bien les installations sportives proprement dites que les équipements qui y sont affectés.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Les assurances couvrant les dommages subis par le bâtiment et son contenu du fait notamment des risques d'incendie, d'acte de vandalisme et d'attentat, de catastrophe naturelle, de tempête, neige et grêle, d'explosion, de dommage électrique, de foudre, de fumées et de dégât des eaux sont à la charge DU PROPRIETAIRE.

LE PROPRIÉTAIRE demeure responsable de l'état, du fonctionnement, de l'entretien et de la maintenance des installations et équipements utilisés dans le cadre des séances de natation. Il veille à leur conformité aux règles de sécurité et d'hygiène applicables et s'assure qu'ils permettent une utilisation dans des conditions normales de fonctionnement.

LE PROPRIÉTAIRE souscrit les assurances couvrant les risques relevant de sa responsabilité en sa qualité de propriétaire et d'exploitant des installations.

L'UTILISATEUR demeure responsable des dommages résultant de son fait, de celui de ses personnels, élèves ou personnes placées sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention. Il assure notamment la surveillance et l'encadrement des élèves pendant toute la durée de leur présence dans l'enceinte de l'équipement et veille au respect du règlement intérieur, des consignes de sécurité ainsi qu'à une utilisation normale et conforme à leur destination des installations et matériels mis à disposition.

De son côté, la Région souscrit une assurance dommages aux biens couvrant les dommages causés aux installations dont l'utilisateur serait responsable.

ARTICLE 7 – REGION

LA REGION se réserve le droit de contrôler à tout moment, sur pièce et sur place, l'effectivité des dispositions de la présente convention.

LA REGION participe aux dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des installations sportives pour l'enseignement obligatoire de l'Education Physique et Sportive, en versant une dotation EPS intégrée à la Dotation Globale de Fonctionnement.

ARTICLE 8 – MODALITES FINANCIERES

L'utilisation des installations sportives donne lieu au versement par L'UTILISATEUR d'une redevance au PROPRIÉTAIRE.
Le montant de la redevance est fixé par délibération n° CC2026-224 du Conseil communautaire du 29 juin 2026, à 33,62 € par ligne d'eau pour les lycées, tarif applicable à compter du 1er septembre 2026.

Ce tarif est susceptible d'évoluer en cours d'exécution de la présente convention en fonction des tarifs adoptés par délibération du Conseil communautaire. Toute évolution tarifaire régulièrement adoptée

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

sera applicable à compter de la date d'entrée en vigueur fixée par la délibération correspondante et sera portée à la connaissance de L'UTILISATEUR et de LA RÉGION.

L'UTILISATEUR s'engage à verser au PROPRIETAIRE le montant de la redevance due au titre de l'utilisation du centre aquatique, à réception de la facture sur Chorus Pro, selon les modalités suivantes :

- les séances non réalisées ne seront pas facturées, dès lors que l'absence sera justifiée dans les conditions suivantes :
 - ✓ Délai de prévenance de 48 h avant le(s) créneau(x) concerné(s) par mail **uniquement** à : l.francois@dreux-agglomeration.fr
 Copie à : aggloceane@dreux-agglomeration.fr et vernouillet@aggloceane.fr

- règlement au plus tard un mois après réception de la facture sur Chorus Pro ;
- dans le cadre de manifestations exceptionnelles, pour les nécessités du service public, en cas d'indisponibilité de l'équipement ou en cas de force majeure, le PROPRIÉTAIRE se réserve le droit de suspendre ou d'annuler une ou plusieurs séances de natation scolaire. Les séances ainsi annulées à l'initiative du PROPRIÉTAIRE ne donnent pas lieu à facturation.

La Direction du centre aquatique en informe L'UTILISATEUR dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 – ANNEXE À LA CONVENTION

La présente convention est complétée par un planning d'utilisation des installations sportives, précisant notamment les créneaux horaires attribués à L'UTILISATEUR ainsi que les installations et équipements concernés.

Ce planning sera annexé à la présente convention dès qu'il aura été définitivement arrêté entre LE PROPRIÉTAIRE et L'UTILISATEUR.

Les ajustements du planning intervenant en cours d'année scolaire, dès lors qu'ils ne modifient pas substantiellement les conditions d'utilisation des installations, pourront être arrêtés d'un commun accord entre LE PROPRIÉTAIRE et L'UTILISATEUR sans nécessiter la conclusion d'un avenant.

Toute modification substantielle portant notamment sur la nature des installations mises à disposition ou sur les engagements des parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Une copie de cet avenant sera transmise à LA RÉGION.

ARTICLE 10 – DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION

Article 10-1 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2026/2027, à compter de sa signature.
Elle prend fin de plein droit à l'issue de l'année scolaire 2026/2027, sans possibilité de reconduction tacite.

Article 10-2 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

Article 10-3 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquement d'une autre partie à ses obligations contractuelles, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trente jours.

LE PROPRIÉTAIRE pourra également suspendre l'utilisation des installations, sans préavis, lorsque des motifs liés à la sécurité des personnes ou des biens, à l'hygiène ou au bon fonctionnement des équipements le justifient.

La convention pourra également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

La résiliation ne fait pas obstacle au règlement des sommes restant dues au titre des prestations effectivement réalisées avant sa prise d'effet.

Article 10-4 : Litiges

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

ARTICLE 11 – MODALITES D'EXECUTION

Le représentant DU PROPRIETAIRE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF, le représentant de L'UTILISATEUR, le Président du Conseil régional du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à, le
(en trois exemplaires originaux)

Pour le PROPRIETAIRE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF,
Le Président de l'Agglomération du Pays de Dreux,

Christophe LE DORVEN

Pour l'UTILISATEUR,
La Proviseure du Lycée Jean Rotrou,

Claire LORILLARD

Pour le Président du Conseil régional
et par délégation
Direction Générale Déléguée Education,
Egalité des Chances, Vie Citoyenne
Direction Education Jeunesse et Sports
Le responsable du Service Fonctionnement et Equipements des Lycées

RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040077-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX SAISON 2026/2027

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

LE PROPRIÉTAIRE DE L'ÉQUIPEMENT SPORTIF, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, représentée par Monsieur Christophe LE DORVEN, Président, dûment habilité par délibération n°CC2026-065 du Conseil communautaire du 13 avril 2026.

Pour ses équipements sportifs : **CENTRES AQUATIQUES AGGLOCEANE DE VERNOUILLET ET SAINT-RÉMY-SUR-AVRE**

Ci-après désignée «LE PROPRIETAIRE»,

Et

L'UTILISATEUR, le Lycée Rotrou, rue des Marchebeaux, 28100 Dreux, représenté par Madame Claire LORILLARD, Proviseur, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après désigné «L'UTILISATEUR»,

Et

La Région Centre-Val de Loire, représentée par son Président, Monsieur François BONNEAU, domiciliée 9, rue St Pierre Lentin, CS 94117 45041 ORLEANS CEDEX 1 dûment habilité par décision de l'Assemblée Plénière en date du 24 et 25/02/2022, DAP n° 22.01.07,

Ci-après désignée «LA REGION», collectivité de rattachement,

Ensemble ci-après désignées « les parties »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-15,

Vu le code de l'Education et notamment l'article L214-4,

Vu le décret n°96-495 du 4 juin 1996 sur le respect des normes de sécurité relatives aux cages de buts de football, de handball, de basket-ball,

Vu les circulaires du 9 mars 1994 et du 13 juillet 2004 relatives à la sécurité des élèves dans la pratique des activités physiques scolaires,

Vu la délibération DAP 19.04.11.65 de la Commission Permanente Régionale du 05 avril 2019 relative au nouveau mode de financement de l'EPS obligatoire, pour les élèves des lycées publics,

Vu la délibération n° CC2026-224 du conseil communautaire de l'Agglo du Pays de Dreux du 29 juin 2026, qui modifie la tarification des équipements sportifs communautaires et modalités de remboursement des abonnements,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles LE PROPRIETAIRE s'engage à autoriser L'UTILISATEUR, à utiliser les installations sportives utiles à la pratique de l'Education Physique et Sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale.

Ces installations sportives comprennent l'installation proprement dite et les équipements qui y sont affectés (matériels, vestiaires, sanitaires...).

ARTICLE 2 – UTILISATION

La période d'utilisation est définie par le calendrier scolaire.

Le calendrier d'utilisation est établi en concertation entre LE PROPRIETAIRE et L'UTILISATEUR qui doit respecter strictement le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Chaque groupe d'élèves doit être encadré par un professeur ou un référent responsable.

Chaque partie demeure responsable des dommages qui lui sont imputables, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'indisponibilité totale ou partielle, les parties s'en informent dans les conditions prévues à l'article 4-4 de la présente convention, en tenant compte, dans la mesure du possible, des impératifs pédagogiques.

ARTICLE 3 – INVENTAIRE

Un inventaire des équipements mobiliers affectés à l'installation et utilisables par L'UTILISATEUR sera dressé au début de chaque année scolaire à l'initiative du PROPRIETAIRE ; il sera signé par L'UTILISATEUR et par LE PROPRIETAIRE.

Toute modification portant sur les équipements (ajout ou retrait d'un ou plusieurs équipement(s)) intervenant en cours d'année scolaire, à l'initiative du PROPRIETAIRE, fera l'objet d'un constat écrit, signé par LE PROPRIETAIRE et L'UTILISATEUR et annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

ARTICLE 4-1 : Qualité des équipements

Les équipements affectés aux installations doivent être en état de fonctionnement et sans danger pour L'UTILISATEUR.

LE PROPRIETAIRE doit s'assurer que le règlement intérieur de chaque installation sportive est affiché et visible par L'UTILISATEUR.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

ARTICLE 4-2 : Charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement relatives à la propreté, l'entretien et la maintenance des installations sportives et de leurs équipements sont à la charge DU PROPRIETAIRE.

Celui-ci s'engage, notamment, à prendre toutes dispositions pour que L'UTILISATEUR puisse en bénéficier dans des conditions normales de fonctionnement.

ARTICLE 4-3 : Hygiène et sécurité

LE PROPRIETAIRE doit s'assurer que les équipements immobiliers ou mobiliers liés aux installations mises à disposition seront conformes à la réglementation en vigueur.

LE PROPRIETAIRE assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur.

LE PROPRIÉTAIRE met à disposition, pendant les séances de natation scolaire, le personnel qualifié nécessaire à la surveillance et à la sécurité des activités aquatiques, notamment les maîtres-nageurs sauveteurs (MNS), dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Ces personnels assurent la surveillance des bassins et interviennent, le cas échéant, dans le cadre des procédures de sécurité et de secours applicables au sein de l'établissement.

LE PROPRIETAIRE s'engage à donner accès (au sein ou à proximité immédiate de l'installation sportive) à un dispositif d'appel téléphonique fixe en cas d'urgence.

ARTICLE 4-4 : Information en cas d'indisponibilité

Dans les cas d'indisponibilité des équipement, LE PROPRIETAIRE s'engage à prévenir L'UTILISATEUR suffisamment à l'avance, dans les meilleurs délais et, lorsque les circonstances le permettent, au moins huit jours à l'avance.

Il pourra, le cas échéant et dans la mesure de ses possibilités, proposer une solution alternative afin de tenir compte des impératifs pédagogiques.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

Article 5-1 : Equipements de proximité

L'UTILISATEUR privilégie prioritairement le recours aux équipements sportifs disponibles à proximité.

Article 5-2 : Règlement intérieur et plannings

L'UTILISATEUR a l'obligation de respecter le règlement intérieur, l'arrêté de police et les plannings affichés dans l'installation sportive. En cas de non-respect de ces dispositions, LE PROPRIETAIRE pourra en interdire l'accès selon des modalités prévues par convention bipartite.

Article 5-3 : Règles de sécurité

L'UTILISATEUR prendra connaissance des règles de sécurité propres à chaque installation sportive et consultera régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y apposera toutes les observations nécessaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publié le : 30/09/2026

Article 5-4 : Dégradations et sinistres

L'UTILISATEUR est responsable de la discipline dans l'enceinte des installations sportives et s'engage à prendre à sa charge les dégradations volontaires ou ne relevant pas d'une pratique courante et normale, ainsi que les réparations éventuelles et rendre ces installations et leurs équipements en l'état.

L'UTILISATEUR signalera, par oral ou par courrier, AU PROPRIETAIRE tout sinistre ou toutes dégradations causées ainsi que leurs circonstances et tout problème de sécurité dont il aurait connaissance concernant aussi bien les installations sportives proprement dites que les équipements qui y sont affectés.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Les assurances couvrant les dommages subis par le bâtiment et son contenu du fait notamment des risques d'incendie, d'acte de vandalisme et d'attentat, de catastrophe naturelle, de tempête, neige et grêle, d'explosion, de dommage électrique, de foudre, de fumées et de dégât des eaux sont à la charge DU PROPRIETAIRE.

LE PROPRIÉTAIRE demeure responsable de l'état, du fonctionnement, de l'entretien et de la maintenance des installations et équipements utilisés dans le cadre des séances de natation. Il veille à leur conformité aux règles de sécurité et d'hygiène applicables et s'assure qu'ils permettent une utilisation dans des conditions normales de fonctionnement.

LE PROPRIÉTAIRE souscrit les assurances couvrant les risques relevant de sa responsabilité en sa qualité de propriétaire et d'exploitant des installations.

L'UTILISATEUR demeure responsable des dommages résultant de son fait, de celui de ses personnels, élèves ou personnes placées sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention. Il assure notamment la surveillance et l'encadrement des élèves pendant toute la durée de leur présence dans l'enceinte de l'équipement et veille au respect du règlement intérieur, des consignes de sécurité ainsi qu'à une utilisation normale et conforme à leur destination des installations et matériels mis à disposition.

De son côté, la Région souscrit une assurance dommages aux biens couvrant les dommages causés aux installations dont l'utilisateur serait responsable.

ARTICLE 7 – REGION

LA REGION se réserve le droit de contrôler à tout moment, sur pièce et sur place, l'effectivité des dispositions de la présente convention.

LA REGION participe aux dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des installations sportives pour l'enseignement obligatoire de l'Education Physique et Sportive, en versant une dotation EPS intégrée à la Dotation Globale de Fonctionnement.

ARTICLE 8 – MODALITES FINANCIERES

L'utilisation des installations sportives donne lieu au versement par L'UTILISATEUR d'une redevance au PROPRIÉTAIRE.
Le montant de la redevance est fixé par délibération n° CC2026-224 du Conseil communautaire du 29 juin 2026, à 33,62 € par ligne d'eau pour les lycées, tarif applicable à compter du 1er septembre 2026.

Ce tarif est susceptible d'évoluer en cours d'exécution de la présente convention en fonction des tarifs adoptés par délibération du Conseil communautaire. Toute évolution tarifaire régulièrement adoptée

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

sera applicable à compter de la date d'entrée en vigueur fixée par la délibération correspondante et sera portée à la connaissance de L'UTILISATEUR et de LA RÉGION.

L'UTILISATEUR s'engage à verser au PROPRIETAIRE le montant de la redevance due au titre de l'utilisation du centre aquatique, à réception de la facture sur Chorus Pro, selon les modalités suivantes :

- les séances non réalisées ne seront pas facturées, dès lors que l'absence sera justifiée dans les conditions suivantes :
 - ✓ Délai de prévenance de 48 h avant le(s) créneau(x) concerné(s) par mail **uniquement** à : l.francois@dreux-agglomeration.fr
 Copie à : aggloceane@dreux-agglomeration.fr et vernouillet@aggloceane.fr

- règlement au plus tard un mois après réception de la facture sur Chorus Pro ;
- dans le cadre de manifestations exceptionnelles, pour les nécessités du service public, en cas d'indisponibilité de l'équipement ou en cas de force majeure, le PROPRIÉTAIRE se réserve le droit de suspendre ou d'annuler une ou plusieurs séances de natation scolaire. Les séances ainsi annulées à l'initiative du PROPRIÉTAIRE ne donnent pas lieu à facturation.

La Direction du centre aquatique en informe L'UTILISATEUR dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 – ANNEXE À LA CONVENTION

La présente convention est complétée par un planning d'utilisation des installations sportives, précisant notamment les créneaux horaires attribués à L'UTILISATEUR ainsi que les installations et équipements concernés.

Ce planning sera annexé à la présente convention dès qu'il aura été définitivement arrêté entre LE PROPRIÉTAIRE et L'UTILISATEUR.

Les ajustements du planning intervenant en cours d'année scolaire, dès lors qu'ils ne modifient pas substantiellement les conditions d'utilisation des installations, pourront être arrêtés d'un commun accord entre LE PROPRIÉTAIRE et L'UTILISATEUR sans nécessiter la conclusion d'un avenant.

Toute modification substantielle portant notamment sur la nature des installations mises à disposition ou sur les engagements des parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Une copie de cet avenant sera transmise à LA RÉGION.

ARTICLE 10 – DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION

Article 10-1 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2026/2027, à compter de sa signature.
Elle prend fin de plein droit à l'issue de l'année scolaire 2026/2027, sans possibilité de reconduction tacite.

Article 10-2 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publié le : 30/09/2026

Article 10-3 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquement d'une autre partie à ses obligations contractuelles, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trente jours.

LE PROPRIÉTAIRE pourra également suspendre l'utilisation des installations, sans préavis, lorsque des motifs liés à la sécurité des personnes ou des biens, à l'hygiène ou au bon fonctionnement des équipements le justifient.

La convention pourra également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

La résiliation ne fait pas obstacle au règlement des sommes restant dues au titre des prestations effectivement réalisées avant sa prise d'effet.

Article 10-4 : Litiges

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

ARTICLE 11 – MODALITES D'EXECUTION

Le représentant DU PROPRIETAIRE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF, le représentant de L'UTILISATEUR, le Président du Conseil régional du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à, le
(en trois exemplaires originaux)

Pour le PROPRIETAIRE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF,
Le Président de l'Agglomération du Pays de Dreux,

Christophe LE DORVEN

Pour l'UTILISATEUR,
La Proviseure du Lycée Jean Rotrou,

Claire LORILLARD

Pour le Président du Conseil régional
et par délégation
Direction Générale Déléguée Education,
Egalité des Chances, Vie Citoyenne
Direction Education Jeunesse et Sports
Le responsable du Service Fonctionnement et Equipements des Lycées

RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
024045077-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX SAISON 2026/2027

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

LE PROPRIÉTAIRE DE L'ÉQUIPEMENT SPORTIF, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, représentée par Monsieur Christophe LE DORVEN, Président, dûment habilité par délibération n°CC2026-065 du Conseil communautaire du 13 avril 2026.

Pour ses équipements sportifs : **CENTRES AQUATIQUES AGGLOCEANE DE VERNOUILLET ET SAINT-RÉMY-SUR-AVRE**

Ci-après désignée «LE PROPRIETAIRE»,

Et

L'UTILISATEUR, le Lycée Maurice VIOLETTE, 5 rue Pablo Neruda, 28100 Dreux, représenté par Monsieur David ALLAGUY-SALACHY, Proviseur, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après désigné «L'UTILISATEUR»,

Et

La Région Centre-Val de Loire, représentée par son Président, Monsieur François BONNEAU, domiciliée 9, rue St Pierre Lentin, CS 94117 45041 ORLEANS CEDEX 1 dûment habilité par décision de l'Assemblée Plénière en date du 24 et 25/02/2022, DAP n° 22.01.07,

Ci-après désignée «LA REGION», collectivité de rattachement,

Ensemble ci-après désignées « les parties »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-15,

Vu le code de l'Education et notamment l'article L214-4,

Vu le décret n°96-495 du 4 juin 1996 sur le respect des normes de sécurité relatives aux cages de buts de football, de handball, de basket-ball,

Vu les circulaires du 9 mars 1994 et du 13 juillet 2004 relatives à la sécurité des élèves dans la pratique des activités physiques scolaires,

Vu la délibération DAP 19.04.11.65 de la Commission Permanente Régionale du 05 avril 2019 relative au nouveau mode de financement de l'EPS obligatoire, pour les élèves des lycées publics,

Vu la délibération n° CC2026-224 du conseil communautaire de l'Agglo du Pays de Dreux du 29 juin 2026, qui modifie la tarification des équipements sportifs communautaires et modalités de remboursement des abonnements,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles LE PROPRIETAIRE s'engage à autoriser L'UTILISATEUR, à utiliser les installations sportives utiles à la pratique de l'Education Physique et Sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale.

Ces installations sportives comprennent l'installation proprement dite et les équipements qui y sont affectés (matériels, vestiaires, sanitaires...).

ARTICLE 2 – UTILISATION

La période d'utilisation est définie par le calendrier scolaire.

Le calendrier d'utilisation est établi en concertation entre LE PROPRIETAIRE et L'UTILISATEUR qui doit respecter strictement le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Chaque groupe d'élèves doit être encadré par un professeur ou un référent responsable.

Chaque partie demeure responsable des dommages qui lui sont imputables, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'indisponibilité totale ou partielle, les parties s'en informent dans les conditions prévues à l'article 4-4 de la présente convention, en tenant compte, dans la mesure du possible, des impératifs pédagogiques.

ARTICLE 3 – INVENTAIRE

Un inventaire des équipements mobiliers affectés à l'installation et utilisables par L'UTILISATEUR sera dressé au début de chaque année scolaire à l'initiative du PROPRIETAIRE ; il sera signé par L'UTILISATEUR et par LE PROPRIETAIRE.

Toute modification portant sur les équipements (ajout ou retrait d'un ou plusieurs équipement(s)) intervenant en cours d'année scolaire, à l'initiative du PROPRIETAIRE, fera l'objet d'un constat écrit, signé par LE PROPRIETAIRE et L'UTILISATEUR et annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

ARTICLE 4-1 : Qualité des équipements

Les équipements affectés aux installations doivent être en état de fonctionnement et sans danger pour L'UTILISATEUR.

LE PROPRIETAIRE doit s'assurer que le règlement intérieur de chaque installation sportive est affiché et visible par L'UTILISATEUR.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

ARTICLE 4-2 : Charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement relatives à la propreté, l'entretien et la maintenance des installations sportives et de leurs équipements sont à la charge DU PROPRIETAIRE.

Celui-ci s'engage, notamment, à prendre toutes dispositions pour que L'UTILISATEUR puisse en bénéficier dans des conditions normales de fonctionnement.

ARTICLE 4-3 : Hygiène et sécurité

LE PROPRIETAIRE doit s'assurer que les équipements immobiliers ou mobiliers liés aux installations mises à disposition seront conformes à la réglementation en vigueur.

LE PROPRIETAIRE assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur.

LE PROPRIÉTAIRE met à disposition, pendant les séances de natation scolaire, le personnel qualifié nécessaire à la surveillance et à la sécurité des activités aquatiques, notamment les maîtres-nageurs sauveteurs (MNS), dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Ces personnels assurent la surveillance des bassins et interviennent, le cas échéant, dans le cadre des procédures de sécurité et de secours applicables au sein de l'établissement.

LE PROPRIETAIRE s'engage à donner accès (au sein ou à proximité immédiate de l'installation sportive) à un dispositif d'appel téléphonique fixe en cas d'urgence.

ARTICLE 4-4 : Information en cas d'indisponibilité

Dans les cas d'indisponibilité des équipement, LE PROPRIETAIRE s'engage à prévenir L'UTILISATEUR suffisamment à l'avance, dans les meilleurs délais et, lorsque les circonstances le permettent, au moins huit jours à l'avance.

Il pourra, le cas échéant et dans la mesure de ses possibilités, proposer une solution alternative afin de tenir compte des impératifs pédagogiques.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

Article 5-1 : Equipements de proximité

L'UTILISATEUR privilégie prioritairement le recours aux équipements sportifs disponibles à proximité.

Article 5-2 : Règlement intérieur et plannings

L'UTILISATEUR a l'obligation de respecter le règlement intérieur, l'arrêté de police et les plannings affichés dans l'installation sportive. En cas de non-respect de ces dispositions, LE PROPRIETAIRE pourra en interdire l'accès selon des modalités prévues par convention bipartite.

Article 5-3 : Règles de sécurité

L'UTILISATEUR prendra connaissance des règles de sécurité propres à chaque installation sportive et consultera régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y apposera toutes les observations nécessaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

Article 5-4 : Dégradations et sinistres

L'UTILISATEUR est responsable de la discipline dans l'enceinte des installations sportives et s'engage à prendre à sa charge les dégradations volontaires ou ne relevant pas d'une pratique courante et normale, ainsi que les réparations éventuelles et rendre ces installations et leurs équipements en l'état.

L'UTILISATEUR signalera, par oral ou par courrier, AU PROPRIETAIRE tout sinistre ou toutes dégradations causées ainsi que leurs circonstances et tout problème de sécurité dont il aurait connaissance concernant aussi bien les installations sportives proprement dites que les équipements qui y sont affectés.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Les assurances couvrant les dommages subis par le bâtiment et son contenu du fait notamment des risques d'incendie, d'acte de vandalisme et d'attentat, de catastrophe naturelle, de tempête, neige et grêle, d'explosion, de dommage électrique, de foudre, de fumées et de dégât des eaux sont à la charge DU PROPRIETAIRE.

LE PROPRIÉTAIRE demeure responsable de l'état, du fonctionnement, de l'entretien et de la maintenance des installations et équipements utilisés dans le cadre des séances de natation. Il veille à leur conformité aux règles de sécurité et d'hygiène applicables et s'assure qu'ils permettent une utilisation dans des conditions normales de fonctionnement.

LE PROPRIÉTAIRE souscrit les assurances couvrant les risques relevant de sa responsabilité en sa qualité de propriétaire et d'exploitant des installations.

L'UTILISATEUR demeure responsable des dommages résultant de son fait, de celui de ses personnels, élèves ou personnes placées sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention. Il assure notamment la surveillance et l'encadrement des élèves pendant toute la durée de leur présence dans l'enceinte de l'équipement et veille au respect du règlement intérieur, des consignes de sécurité ainsi qu'à une utilisation normale et conforme à leur destination des installations et matériels mis à disposition.

De son côté, la Région souscrit une assurance dommages aux biens couvrant les dommages causés aux installations dont l'utilisateur serait responsable.

ARTICLE 7 – REGION

LA REGION se réserve le droit de contrôler à tout moment, sur pièce et sur place, l'effectivité des dispositions de la présente convention.

LA REGION participe aux dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des installations sportives pour l'enseignement obligatoire de l'Education Physique et Sportive, en versant une dotation EPS intégrée à la Dotation Globale de Fonctionnement.

ARTICLE 8 – MODALITES FINANCIERES

L'utilisation des installations sportives donne lieu au versement par L'UTILISATEUR d'une redevance au PROPRIÉTAIRE.
Le montant de la redevance est fixé par délibération n° CC2026-224 du Conseil communautaire du 29 juin 2026, à 33,62 € par ligne d'eau pour les lycées, tarif applicable à compter du 1er septembre 2026.

Ce tarif est susceptible d'évoluer en cours d'exécution de la présente convention en fonction des tarifs adoptés par délibération du Conseil communautaire. Toute évolution tarifaire régulièrement adoptée

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

sera applicable à compter de la date d'entrée en vigueur fixée par la délibération correspondante et sera portée à la connaissance de L'UTILISATEUR et de LA RÉGION.

L'UTILISATEUR s'engage à verser au PROPRIETAIRE le montant de la redevance due au titre de l'utilisation du centre aquatique, à réception de la facture sur Chorus Pro, selon les modalités suivantes :

- les séances non réalisées ne seront pas facturées, dès lors que l'absence sera justifiée dans les conditions suivantes :
 - ✓ Délai de prévenance de 48 h avant le(s) créneau(x) concerné(s) par mail **uniquement** à : l.francois@dreux-agglomeration.fr
 Copie à : aggloceane@dreux-agglomeration.fr et vernouillet@aggloceane.fr

- règlement au plus tard un mois après réception de la facture sur Chorus Pro ;
- dans le cadre de manifestations exceptionnelles, pour les nécessités du service public, en cas d'indisponibilité de l'équipement ou en cas de force majeure, le PROPRIÉTAIRE se réserve le droit de suspendre ou d'annuler une ou plusieurs séances de natation scolaire. Les séances ainsi annulées à l'initiative du PROPRIÉTAIRE ne donnent pas lieu à facturation.

La Direction du centre aquatique en informe L'UTILISATEUR dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 – ANNEXE À LA CONVENTION

La présente convention est complétée par un planning d'utilisation des installations sportives, précisant notamment les créneaux horaires attribués à L'UTILISATEUR ainsi que les installations et équipements concernés.

Ce planning sera annexé à la présente convention dès qu'il aura été définitivement arrêté entre LE PROPRIÉTAIRE et L'UTILISATEUR.

Les ajustements du planning intervenant en cours d'année scolaire, dès lors qu'ils ne modifient pas substantiellement les conditions d'utilisation des installations, pourront être arrêtés d'un commun accord entre LE PROPRIÉTAIRE et L'UTILISATEUR sans nécessiter la conclusion d'un avenant.

Toute modification substantielle portant notamment sur la nature des installations mises à disposition ou sur les engagements des parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Une copie de cet avenant sera transmise à LA RÉGION.

ARTICLE 10 – DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION

Article 10-1 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2026/2027, à compter de sa signature.
Elle prend fin de plein droit à l'issue de l'année scolaire 2026/2027, sans possibilité de reconduction tacite.

Article 10-2 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

Article 10-3 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquement d'une autre partie à ses obligations contractuelles, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trente jours.

LE PROPRIÉTAIRE pourra également suspendre l'utilisation des installations, sans préavis, lorsque des motifs liés à la sécurité des personnes ou des biens, à l'hygiène ou au bon fonctionnement des équipements le justifient.

La convention pourra également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

La résiliation ne fait pas obstacle au règlement des sommes restant dues au titre des prestations effectivement réalisées avant sa prise d'effet.

Article 10-4 : Litiges

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

ARTICLE 11 – MODALITES D'EXECUTION

Le représentant DU PROPRIETAIRE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF, le représentant de L'UTILISATEUR, le Président du Conseil régional du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à, le
(en trois exemplaires originaux)

Pour le PROPRIETAIRE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF,
Le Président de l'Agglomération du Pays de Dreux,

Christophe LE DORVEN

Pour l'UTILISATEUR,
Le Proviseur du Lycée Maurice Violette,

David ALLAGUY-SALACHY

Pour le Président du Conseil régional
et par délégation
Direction Générale Déléguée Education,
Egalité des Chances, Vie Citoyenne
Direction Education Jeunesse et Sports
Le responsable du Service Fonctionnement et Equipements des Lycées

RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200041077-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX SAISON 2026/2027

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

LE PROPRIÉTAIRE DE L'ÉQUIPEMENT SPORTIF, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, représentée par Monsieur Christophe LE DORVEN, Président, dûment habilité par délibération n°CC2026-065 du Conseil communautaire du 13 avril 2026.

Pour ses équipements sportifs : **CENTRES AQUATIQUES AGGLOCEANE DE VERNOUILLET ET SAINT-RÉMY-SUR-AVRE**

Ci-après désignée «LE PROPRIETAIRE»,

Et

L'UTILISATEUR, le Lycée Maurice VIOLETTE, 5 rue Pablo Neruda, 28100 Dreux, représenté par Monsieur David ALLAGUY-SALACHY, Proviseur, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après désigné «L'UTILISATEUR»,

Et

La Région Centre-Val de Loire, représentée par son Président, Monsieur François BONNEAU, domiciliée 9, rue St Pierre Lentin, CS 94117 45041 ORLEANS CEDEX 1 dûment habilité par décision de l'Assemblée Plénière en date du 24 et 25/02/2022, DAP n° 22.01.07,

Ci-après désignée «LA REGION», collectivité de rattachement,

Ensemble ci-après désignées « les parties »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-15,

Vu le code de l'Education et notamment l'article L214-4,

Vu le décret n°96-495 du 4 juin 1996 sur le respect des normes de sécurité relatives aux cages de buts de football, de handball, de basket-ball,

Vu les circulaires du 9 mars 1994 et du 13 juillet 2004 relatives à la sécurité des élèves dans la pratique des activités physiques scolaires,

Vu la délibération DAP 19.04.11.65 de la Commission Permanente Régionale du 05 avril 2019 relative au nouveau mode de financement de l'EPS obligatoire, pour les élèves des lycées publics,

Vu la délibération n° CC2026-224 du conseil communautaire de l'Agglo du Pays de Dreux du 29 juin 2026, qui modifie la tarification des équipements sportifs communautaires et modalités de remboursement des abonnements,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles LE PROPRIETAIRE s'engage à autoriser L'UTILISATEUR, à utiliser les installations sportives utiles à la pratique de l'Education Physique et Sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale.

Ces installations sportives comprennent l'installation proprement dite et les équipements qui y sont affectés (matériels, vestiaires, sanitaires...).

ARTICLE 2 – UTILISATION

La période d'utilisation est définie par le calendrier scolaire.

Le calendrier d'utilisation est établi en concertation entre LE PROPRIETAIRE et L'UTILISATEUR qui doit respecter strictement le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Chaque groupe d'élèves doit être encadré par un professeur ou un référent responsable.

Chaque partie demeure responsable des dommages qui lui sont imputables, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'indisponibilité totale ou partielle, les parties s'en informent dans les conditions prévues à l'article 4-4 de la présente convention, en tenant compte, dans la mesure du possible, des impératifs pédagogiques.

ARTICLE 3 – INVENTAIRE

Un inventaire des équipements mobiliers affectés à l'installation et utilisables par L'UTILISATEUR sera dressé au début de chaque année scolaire à l'initiative du PROPRIETAIRE ; il sera signé par L'UTILISATEUR et par LE PROPRIETAIRE.

Toute modification portant sur les équipements (ajout ou retrait d'un ou plusieurs équipement(s)) intervenant en cours d'année scolaire, à l'initiative du PROPRIETAIRE, fera l'objet d'un constat écrit, signé par LE PROPRIETAIRE et L'UTILISATEUR et annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

ARTICLE 4-1 : Qualité des équipements

Les équipements affectés aux installations doivent être en état de fonctionnement et sans danger pour L'UTILISATEUR.

LE PROPRIETAIRE doit s'assurer que le règlement intérieur de chaque installation sportive est affiché et visible par L'UTILISATEUR.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

ARTICLE 4-2 : Charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement relatives à la propreté, l'entretien et la maintenance des installations sportives et de leurs équipements sont à la charge DU PROPRIETAIRE.

Celui-ci s'engage, notamment, à prendre toutes dispositions pour que L'UTILISATEUR puisse en bénéficier dans des conditions normales de fonctionnement.

ARTICLE 4-3 : Hygiène et sécurité

LE PROPRIETAIRE doit s'assurer que les équipements immobiliers ou mobiliers liés aux installations mises à disposition seront conformes à la réglementation en vigueur.

LE PROPRIETAIRE assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur.

LE PROPRIÉTAIRE met à disposition, pendant les séances de natation scolaire, le personnel qualifié nécessaire à la surveillance et à la sécurité des activités aquatiques, notamment les maîtres-nageurs sauveteurs (MNS), dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Ces personnels assurent la surveillance des bassins et interviennent, le cas échéant, dans le cadre des procédures de sécurité et de secours applicables au sein de l'établissement.

LE PROPRIETAIRE s'engage à donner accès (au sein ou à proximité immédiate de l'installation sportive) à un dispositif d'appel téléphonique fixe en cas d'urgence.

ARTICLE 4-4 : Information en cas d'indisponibilité

Dans les cas d'indisponibilité des équipement, LE PROPRIETAIRE s'engage à prévenir L'UTILISATEUR suffisamment à l'avance, dans les meilleurs délais et, lorsque les circonstances le permettent, au moins huit jours à l'avance.

Il pourra, le cas échéant et dans la mesure de ses possibilités, proposer une solution alternative afin de tenir compte des impératifs pédagogiques.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

Article 5-1 : Equipements de proximité

L'UTILISATEUR privilégie prioritairement le recours aux équipements sportifs disponibles à proximité.

Article 5-2 : Règlement intérieur et plannings

L'UTILISATEUR a l'obligation de respecter le règlement intérieur, l'arrêté de police et les plannings affichés dans l'installation sportive. En cas de non-respect de ces dispositions, LE PROPRIETAIRE pourra en interdire l'accès selon des modalités prévues par convention bipartite.

Article 5-3 : Règles de sécurité

L'UTILISATEUR prendra connaissance des règles de sécurité propres à chaque installation sportive et consultera régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y apposera toutes les observations nécessaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

Article 5-4 : Dégradations et sinistres

L'UTILISATEUR est responsable de la discipline dans l'enceinte des installations sportives et s'engage à prendre à sa charge les dégradations volontaires ou ne relevant pas d'une pratique courante et normale, ainsi que les réparations éventuelles et rendre ces installations et leurs équipements en l'état.

L'UTILISATEUR signalera, par oral ou par courrier, AU PROPRIETAIRE tout sinistre ou toutes dégradations causées ainsi que leurs circonstances et tout problème de sécurité dont il aurait connaissance concernant aussi bien les installations sportives proprement dites que les équipements qui y sont affectés.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Les assurances couvrant les dommages subis par le bâtiment et son contenu du fait notamment des risques d'incendie, d'acte de vandalisme et d'attentat, de catastrophe naturelle, de tempête, neige et grêle, d'explosion, de dommage électrique, de foudre, de fumées et de dégât des eaux sont à la charge DU PROPRIETAIRE.

LE PROPRIÉTAIRE demeure responsable de l'état, du fonctionnement, de l'entretien et de la maintenance des installations et équipements utilisés dans le cadre des séances de natation. Il veille à leur conformité aux règles de sécurité et d'hygiène applicables et s'assure qu'ils permettent une utilisation dans des conditions normales de fonctionnement.

LE PROPRIÉTAIRE souscrit les assurances couvrant les risques relevant de sa responsabilité en sa qualité de propriétaire et d'exploitant des installations.

L'UTILISATEUR demeure responsable des dommages résultant de son fait, de celui de ses personnels, élèves ou personnes placées sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention. Il assure notamment la surveillance et l'encadrement des élèves pendant toute la durée de leur présence dans l'enceinte de l'équipement et veille au respect du règlement intérieur, des consignes de sécurité ainsi qu'à une utilisation normale et conforme à leur destination des installations et matériels mis à disposition.

De son côté, la Région souscrit une assurance dommages aux biens couvrant les dommages causés aux installations dont l'utilisateur serait responsable.

ARTICLE 7 – REGION

LA REGION se réserve le droit de contrôler à tout moment, sur pièce et sur place, l'effectivité des dispositions de la présente convention.

LA REGION participe aux dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des installations sportives pour l'enseignement obligatoire de l'Education Physique et Sportive, en versant une dotation EPS intégrée à la Dotation Globale de Fonctionnement.

ARTICLE 8 – MODALITES FINANCIERES

L'utilisation des installations sportives donne lieu au versement par L'UTILISATEUR d'une redevance au PROPRIÉTAIRE.
Le montant de la redevance est fixé par délibération n° CC2026-224 du Conseil communautaire du 29 juin 2026, à 33,62 € par ligne d'eau pour les lycées, tarif applicable à compter du 1er septembre 2026.

Ce tarif est susceptible d'évoluer en cours d'exécution de la présente convention en fonction des tarifs adoptés par délibération du Conseil communautaire. Toute évolution tarifaire régulièrement adoptée

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026.287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

sera applicable à compter de la date d'entrée en vigueur fixée par la délibération correspondante et sera portée à la connaissance de L'UTILISATEUR et de LA RÉGION.

L'UTILISATEUR s'engage à verser au PROPRIETAIRE le montant de la redevance due au titre de l'utilisation du centre aquatique, à réception de la facture sur Chorus Pro, selon les modalités suivantes :

- les séances non réalisées ne seront pas facturées, dès lors que l'absence sera justifiée dans les conditions suivantes :
 - ✓ Délai de prévenance de 48 h avant le(s) créneau(x) concerné(s) par mail **uniquement** à : l.francois@dreux-agglomeration.fr
 Copie à : aggloceane@dreux-agglomeration.fr et vernouillet@aggloceane.fr

- règlement au plus tard un mois après réception de la facture sur Chorus Pro ;
- dans le cadre de manifestations exceptionnelles, pour les nécessités du service public, en cas d'indisponibilité de l'équipement ou en cas de force majeure, le PROPRIÉTAIRE se réserve le droit de suspendre ou d'annuler une ou plusieurs séances de natation scolaire. Les séances ainsi annulées à l'initiative du PROPRIÉTAIRE ne donnent pas lieu à facturation.

La Direction du centre aquatique en informe L'UTILISATEUR dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 – ANNEXE À LA CONVENTION

La présente convention est complétée par un planning d'utilisation des installations sportives, précisant notamment les créneaux horaires attribués à L'UTILISATEUR ainsi que les installations et équipements concernés.

Ce planning sera annexé à la présente convention dès qu'il aura été définitivement arrêté entre LE PROPRIÉTAIRE et L'UTILISATEUR.

Les ajustements du planning intervenant en cours d'année scolaire, dès lors qu'ils ne modifient pas substantiellement les conditions d'utilisation des installations, pourront être arrêtés d'un commun accord entre LE PROPRIÉTAIRE et L'UTILISATEUR sans nécessiter la conclusion d'un avenant.

Toute modification substantielle portant notamment sur la nature des installations mises à disposition ou sur les engagements des parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Une copie de cet avenant sera transmise à LA RÉGION.

ARTICLE 10 – DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION

Article 10-1 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2026/2027, à compter de sa signature.
Elle prend fin de plein droit à l'issue de l'année scolaire 2026/2027, sans possibilité de reconduction tacite.

Article 10-2 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

Article 10-3 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquement d'une autre partie à ses obligations contractuelles, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trente jours.

LE PROPRIÉTAIRE pourra également suspendre l'utilisation des installations, sans préavis, lorsque des motifs liés à la sécurité des personnes ou des biens, à l'hygiène ou au bon fonctionnement des équipements le justifient.

La convention pourra également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

La résiliation ne fait pas obstacle au règlement des sommes restant dues au titre des prestations effectivement réalisées avant sa prise d'effet.

Article 10-4 : Litiges

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

ARTICLE 11 – MODALITES D'EXECUTION

Le représentant DU PROPRIETAIRE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF, le représentant de L'UTILISATEUR, le Président du Conseil régional du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à, le
(en trois exemplaires originaux)

Pour le PROPRIETAIRE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF,
Le Président de l'Agglomération du Pays de Dreux,

Christophe LE DORVEN

Pour l'UTILISATEUR,
Le Proviseur du Lycée Maurice Violette,

David ALLAGUY-SALACHY

Pour le Président du Conseil régional
et par délégation
Direction Générale Déléguée Education,
Egalité des Chances, Vie Citoyenne
Direction Education Jeunesse et Sports
Le responsable du Service Fonctionnement et Equipements des Lycées

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX SAISON 2026/2027

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

LE PROPRIÉTAIRE DE L'ÉQUIPEMENT SPORTIF, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, représentée par Monsieur Christophe LE DORVEN, Président, dûment habilité par délibération n°CC2026-065 du Conseil communautaire du 13 avril 2026.

Pour ses équipements sportifs : **CENTRES AQUATIQUES AGGLOCEANE DE VERNOUILLET ET SAINT-RÉMY-SUR-AVRE**

Ci-après désignée «LE PROPRIETAIRE»,

Et

L'UTILISATEUR, le Lycée Maurice VIOLETTE, 5 rue Pablo Neruda, 28100 Dreux, représenté par Monsieur David ALLAGUY-SALACHY, Proviseur, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après désigné «L'UTILISATEUR»,

Et

La Région Centre-Val de Loire, représentée par son Président, Monsieur François BONNEAU, domiciliée 9, rue St Pierre Lentin, CS 94117 45041 ORLEANS CEDEX 1 dûment habilité par décision de l'Assemblée Plénière en date du 24 et 25/02/2022, DAP n° 22.01.07,

Ci-après désignée «LA REGION», collectivité de rattachement,

Ensemble ci-après désignées « les parties »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-15,

Vu le code de l'Education et notamment l'article L214-4,

Vu le décret n°96-495 du 4 juin 1996 sur le respect des normes de sécurité relatives aux cages de buts de football, de handball, de basket-ball,

Vu les circulaires du 9 mars 1994 et du 13 juillet 2004 relatives à la sécurité des élèves dans la pratique des activités physiques scolaires,

Vu la délibération DAP 19.04.11.65 de la Commission Permanente Régionale du 05 avril 2019 relative au nouveau mode de financement de l'EPS obligatoire, pour les élèves des lycées publics,

Vu la délibération n° CC2026-224 du conseil communautaire de l'Agglo du Pays de Dreux du 29 juin 2026, qui modifie la tarification des équipements sportifs communautaires et modalités de remboursement des abonnements,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles LE PROPRIETAIRE s'engage à autoriser L'UTILISATEUR, à utiliser les installations sportives utiles à la pratique de l'Education Physique et Sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale.

Ces installations sportives comprennent l'installation proprement dite et les équipements qui y sont affectés (matériels, vestiaires, sanitaires...).

ARTICLE 2 – UTILISATION

La période d'utilisation est définie par le calendrier scolaire.

Le calendrier d'utilisation est établi en concertation entre LE PROPRIETAIRE et L'UTILISATEUR qui doit respecter strictement le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Chaque groupe d'élèves doit être encadré par un professeur ou un référent responsable.

Chaque partie demeure responsable des dommages qui lui sont imputables, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'indisponibilité totale ou partielle, les parties s'en informent dans les conditions prévues à l'article 4-4 de la présente convention, en tenant compte, dans la mesure du possible, des impératifs pédagogiques.

ARTICLE 3 – INVENTAIRE

Un inventaire des équipements mobiliers affectés à l'installation et utilisables par L'UTILISATEUR sera dressé au début de chaque année scolaire à l'initiative du PROPRIETAIRE ; il sera signé par L'UTILISATEUR et par LE PROPRIETAIRE.

Toute modification portant sur les équipements (ajout ou retrait d'un ou plusieurs équipement(s)) intervenant en cours d'année scolaire, à l'initiative du PROPRIETAIRE, fera l'objet d'un constat écrit, signé par LE PROPRIETAIRE et L'UTILISATEUR et annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

ARTICLE 4-1 : Qualité des équipements

Les équipements affectés aux installations doivent être en état de fonctionnement et sans danger pour L'UTILISATEUR.

LE PROPRIETAIRE doit s'assurer que le règlement intérieur de chaque installation sportive est affiché et visible par L'UTILISATEUR.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

ARTICLE 4-2 : Charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement relatives à la propreté, l'entretien et la maintenance des installations sportives et de leurs équipements sont à la charge DU PROPRIETAIRE.

Celui-ci s'engage, notamment, à prendre toutes dispositions pour que L'UTILISATEUR puisse en bénéficier dans des conditions normales de fonctionnement.

ARTICLE 4-3 : Hygiène et sécurité

LE PROPRIETAIRE doit s'assurer que les équipements immobiliers ou mobiliers liés aux installations mises à disposition seront conformes à la réglementation en vigueur.

LE PROPRIETAIRE assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur.

LE PROPRIÉTAIRE met à disposition, pendant les séances de natation scolaire, le personnel qualifié nécessaire à la surveillance et à la sécurité des activités aquatiques, notamment les maîtres-nageurs sauveteurs (MNS), dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Ces personnels assurent la surveillance des bassins et interviennent, le cas échéant, dans le cadre des procédures de sécurité et de secours applicables au sein de l'établissement.

LE PROPRIETAIRE s'engage à donner accès (au sein ou à proximité immédiate de l'installation sportive) à un dispositif d'appel téléphonique fixe en cas d'urgence.

ARTICLE 4-4 : Information en cas d'indisponibilité

Dans les cas d'indisponibilité des équipement, LE PROPRIETAIRE s'engage à prévenir L'UTILISATEUR suffisamment à l'avance, dans les meilleurs délais et, lorsque les circonstances le permettent, au moins huit jours à l'avance.

Il pourra, le cas échéant et dans la mesure de ses possibilités, proposer une solution alternative afin de tenir compte des impératifs pédagogiques.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

Article 5-1 : Equipements de proximité

L'UTILISATEUR privilégie prioritairement le recours aux équipements sportifs disponibles à proximité.

Article 5-2 : Règlement intérieur et plannings

L'UTILISATEUR a l'obligation de respecter le règlement intérieur, l'arrêté de police et les plannings affichés dans l'installation sportive. En cas de non-respect de ces dispositions, LE PROPRIETAIRE pourra en interdire l'accès selon des modalités prévues par convention bipartite.

Article 5-3 : Règles de sécurité

L'UTILISATEUR prendra connaissance des règles de sécurité propres à chaque installation sportive et consultera régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y apposera toutes les observations nécessaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

Article 5-4 : Dégradations et sinistres

L'UTILISATEUR est responsable de la discipline dans l'enceinte des installations sportives et s'engage à prendre à sa charge les dégradations volontaires ou ne relevant pas d'une pratique courante et normale, ainsi que les réparations éventuelles et rendre ces installations et leurs équipements en l'état.

L'UTILISATEUR signalera, par oral ou par courrier, AU PROPRIETAIRE tout sinistre ou toutes dégradations causées ainsi que leurs circonstances et tout problème de sécurité dont il aurait connaissance concernant aussi bien les installations sportives proprement dites que les équipements qui y sont affectés.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Les assurances couvrant les dommages subis par le bâtiment et son contenu du fait notamment des risques d'incendie, d'acte de vandalisme et d'attentat, de catastrophe naturelle, de tempête, neige et grêle, d'explosion, de dommage électrique, de foudre, de fumées et de dégât des eaux sont à la charge DU PROPRIETAIRE.

LE PROPRIÉTAIRE demeure responsable de l'état, du fonctionnement, de l'entretien et de la maintenance des installations et équipements utilisés dans le cadre des séances de natation. Il veille à leur conformité aux règles de sécurité et d'hygiène applicables et s'assure qu'ils permettent une utilisation dans des conditions normales de fonctionnement.

LE PROPRIÉTAIRE souscrit les assurances couvrant les risques relevant de sa responsabilité en sa qualité de propriétaire et d'exploitant des installations.

L'UTILISATEUR demeure responsable des dommages résultant de son fait, de celui de ses personnels, élèves ou personnes placées sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention. Il assure notamment la surveillance et l'encadrement des élèves pendant toute la durée de leur présence dans l'enceinte de l'équipement et veille au respect du règlement intérieur, des consignes de sécurité ainsi qu'à une utilisation normale et conforme à leur destination des installations et matériels mis à disposition.

De son côté, la Région souscrit une assurance dommages aux biens couvrant les dommages causés aux installations dont l'utilisateur serait responsable.

ARTICLE 7 – REGION

LA REGION se réserve le droit de contrôler à tout moment, sur pièce et sur place, l'effectivité des dispositions de la présente convention.

LA REGION participe aux dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des installations sportives pour l'enseignement obligatoire de l'Education Physique et Sportive, en versant une dotation EPS intégrée à la Dotation Globale de Fonctionnement.

ARTICLE 8 – MODALITES FINANCIERES

L'utilisation des installations sportives donne lieu au versement par L'UTILISATEUR d'une redevance au PROPRIÉTAIRE.
Le montant de la redevance est fixé par délibération n° CC2026-224 du Conseil communautaire du 29 juin 2026, à 33,62 € par ligne d'eau pour les lycées, tarif applicable à compter du 1er septembre 2026.

Ce tarif est susceptible d'évoluer en cours d'exécution de la présente convention en fonction des tarifs adoptés par délibération du Conseil communautaire. Toute évolution tarifaire régulièrement adoptée

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

sera applicable à compter de la date d'entrée en vigueur fixée par la délibération correspondante et sera portée à la connaissance de L'UTILISATEUR et de LA RÉGION.

L'UTILISATEUR s'engage à verser au PROPRIETAIRE le montant de la redevance due au titre de l'utilisation du centre aquatique, à réception de la facture sur Chorus Pro, selon les modalités suivantes :

- les séances non réalisées ne seront pas facturées, dès lors que l'absence sera justifiée dans les conditions suivantes :
 - ✓ Délai de prévenance de 48 h avant le(s) créneau(x) concerné(s) par mail **uniquement** à : l.francois@dreux-agglomeration.fr
 Copie à : aggloceane@dreux-agglomeration.fr et vernouillet@aggloceane.fr

- règlement au plus tard un mois après réception de la facture sur Chorus Pro ;
- dans le cadre de manifestations exceptionnelles, pour les nécessités du service public, en cas d'indisponibilité de l'équipement ou en cas de force majeure, le PROPRIÉTAIRE se réserve le droit de suspendre ou d'annuler une ou plusieurs séances de natation scolaire. Les séances ainsi annulées à l'initiative du PROPRIÉTAIRE ne donnent pas lieu à facturation.

La Direction du centre aquatique en informe L'UTILISATEUR dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 – ANNEXE À LA CONVENTION

La présente convention est complétée par un planning d'utilisation des installations sportives, précisant notamment les créneaux horaires attribués à L'UTILISATEUR ainsi que les installations et équipements concernés.

Ce planning sera annexé à la présente convention dès qu'il aura été définitivement arrêté entre LE PROPRIÉTAIRE et L'UTILISATEUR.

Les ajustements du planning intervenant en cours d'année scolaire, dès lors qu'ils ne modifient pas substantiellement les conditions d'utilisation des installations, pourront être arrêtés d'un commun accord entre LE PROPRIÉTAIRE et L'UTILISATEUR sans nécessiter la conclusion d'un avenant.

Toute modification substantielle portant notamment sur la nature des installations mises à disposition ou sur les engagements des parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Une copie de cet avenant sera transmise à LA RÉGION.

ARTICLE 10 – DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION

Article 10-1 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2026/2027, à compter de sa signature.
Elle prend fin de plein droit à l'issue de l'année scolaire 2026/2027, sans possibilité de reconduction tacite.

Article 10-2 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260930-D2026-287-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publié le : 30/09/2026

Article 10-3 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquement d'une autre partie à ses obligations contractuelles, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trente jours.

LE PROPRIÉTAIRE pourra également suspendre l'utilisation des installations, sans préavis, lorsque des motifs liés à la sécurité des personnes ou des biens, à l'hygiène ou au bon fonctionnement des équipements le justifient.

La convention pourra également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

La résiliation ne fait pas obstacle au règlement des sommes restant dues au titre des prestations effectivement réalisées avant sa prise d'effet.

Article 10-4 : Litiges

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

ARTICLE 11 – MODALITES D'EXECUTION

Le représentant DU PROPRIETAIRE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF, le représentant de L'UTILISATEUR, le Président du Conseil régional du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à, le
(en trois exemplaires originaux)

Pour le PROPRIETAIRE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF,
Le Président de l'Agglomération du Pays de Dreux,

Christophe LE DORVEN

Pour l'UTILISATEUR,
Le Proviseur du Lycée Maurice Violette,

David ALLAGUY-SALACHY

Pour le Président du Conseil régional
et par délégation
Direction Générale Déléguée Education,
Egalité des Chances, Vie Citoyenne
Direction Education Jeunesse et Sports
Le responsable du Service Fonctionnement et Equipements des Lycées